



DIVISION DE LA
RECHERCHE ET
DE LA STATISTIQUE

Profil des contrevenants
et récidive chez les auteurs
d'actes de violence conjugale
en Ontario



Profil des contrevenants et récidive chez les auteurs d'actes de violence conjugale en Ontario

Nathalie Quann
Division de la recherche et de la statistique
Ministère de la Justice Canada

Mai 2006

rr06-fv3f

*Les opinions formulées dans cette étude
n'engagent que leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement
celles du ministère de la Justice Canada ou du gouvernement du Canada.*



Remerciements

L'auteur souhaite remercier les personnes suivantes du ministère du Procureur général de l'Ontario pour leur contribution : Monty Laskin, Diane Nannarone, Barbara Kane, Tom McCallum, Norine Nathanson, Corinna Kitchen, Jean Lindsay, Barb Bove Dawson et Daniel Mark, de même que le sergent Dennis Riou de la Gendarmerie royale du Canada (GRC). Ce projet n'aurait pas été possible sans leur aide.

L'auteur aimerait aussi remercier ses collègues au ministère de la Justice du Canada pour leur contribution : Kwing Hung, Jeff Latimer, Susan McDonald, Steve Mihorean, Anna Paletta, Fernando Mata, Janet Graham, Suzan Mansour et Aubry McGibbon.

Points saillants

- La présente étude vise à comparer les caractéristiques des infractions, les antécédents criminels et le récidivisme de contrevenants condamnés pour un acte de violence conjugale par un tribunal ontarien chargé de l'instruction des causes de violence conjugale avec un échantillon de contrevenants condamnés par d'autres tribunaux de l'Ontario. Elle portera aussi sur l'incidence des antécédents criminels, ainsi que sur les caractéristiques de la condamnation et de la peine sur la probabilité de récidive en matière de violence conjugale.
- Les contrevenants qui ont comparu devant un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale étaient généralement plus âgés que ceux qui ont comparu devant d'autres tribunaux de l'Ontario. Ils étaient davantage susceptibles d'avoir été condamnés, en ce qui concerne la condamnation pour violence conjugale répertoriée, d'actes de violence moins graves et de se voir infliger une peine d'emprisonnement. Toutefois, la peine d'emprisonnement médiane était plus courte, comparativement à celle des contrevenants ayant comparu devant d'autres tribunaux de l'Ontario.
- Des proportions semblables de contrevenants des deux types de tribunaux avaient déjà des condamnations dans leur casier judiciaire et avaient déjà été condamnés pour des infractions avec violence. Toutefois, les contrevenants qui ont comparu devant un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale étaient moins susceptibles d'avoir déjà été condamnés pour violence conjugale.
- Les contrevenants qui ont comparu devant un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale étaient plus susceptibles que les contrevenants ayant comparu devant d'autres tribunaux de l'Ontario d'avoir reçu une peine d'emprisonnement à titre de peine la plus grave relativement à leurs condamnations antérieures.
- Les contrevenants qui ont comparu devant un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale étaient moins susceptibles d'être condamnés de nouveau pour une infraction grave avec violence ou pour un acte de violence conjugale. Ils étaient toutefois plus susceptibles de recevoir une peine d'emprisonnement à l'égard de la nouvelle condamnation.
- Le temps écoulé entre la condamnation pour violence conjugale répertoriée et la nouvelle condamnation était légèrement plus court dans le cas des contrevenants qui ont comparu devant un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale.



-
- Le sexe, l'âge, l'existence d'un casier judiciaire antérieur, la gravité et la peine infligée pour une condamnation antérieure, la peine et la durée de la peine d'emprisonnement dans le cas d'une condamnation pour violence conjugale répertoriée, le nombre total de condamnations au cours d'une vie et d'accusations sans condamnation semblent tous jouer un rôle statistiquement significatif dans la probabilité de récidive.

 - Les conclusions du présent rapport n'ont pas permis d'établir qu'un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale influe sur la réduction de la probabilité générale de récidive. Toutefois, les contrevenants qui ont comparu devant un tel tribunal étaient moins susceptibles que les contrevenants ayant comparu devant d'autres tribunaux de l'Ontario d'être condamnés de nouveau pour violence conjugale ou pour une autre infraction avec violence. Par ailleurs, ils étaient plus susceptibles de recevoir une peine d'emprisonnement dans les cas de la condamnation pour violence conjugale répertoriée et de la nouvelle condamnation.

Résumé

La question de la violence conjugale a été, et continue d'être, une grande priorité des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Au cours des quinze dernières années, le gouvernement fédéral, tout comme bon nombre de gouvernements provinciaux et territoriaux, ont lancé des programmes de prévention et de traitement à l'intention à la fois des victimes et des auteurs d'actes de violence conjugale. De plus, des programmes d'éducation publique sur les coûts humains et financiers de la violence conjugale ont été bien établis. Des lois portant expressément sur la violence conjugale ont été adoptées dans cinq provinces et deux territoires en vue de compléter les mesures qui existaient en vertu du *Code criminel*.

En 1997, le gouvernement de l'Ontario a créé le Programme de tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale, qui a commencé avec deux projets pilotes dans la région de Toronto. En 1998, le programme avait été étendu à six localités supplémentaires (Brampton, Région de Durham, Hamilton, London, North Bay et Ottawa). Par ailleurs, il y avait, en juin 2005, des tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale dans 42 localités de l'Ontario, et il est prévu qu'un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale existera dans les 54 localités où siègent les tribunaux de cette province à la fin de 2005–2006.

La présente étude vise à comparer les caractéristiques des infractions, les antécédents criminels et le récidivisme d'un échantillon de contrevenants ayant été condamnés en Ontario relativement à un acte de violence conjugale dans un ressort doté d'un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale avec un échantillon de contrevenants condamnés par d'autres tribunaux dans des ressorts dépourvus de tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale. Elle porte aussi sur l'incidence des antécédents criminels, ainsi que sur les caractéristiques de la condamnation et de la peine sur la probabilité de récidive en matière de violence conjugale.

Un échantillon de 500 contrevenants ayant été condamnés pour violence conjugale entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2001 par un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale de l'Ontario et un échantillon de 500 contrevenants ayant été condamnés par d'autres tribunaux de l'Ontario ont été sélectionnés au hasard. Un formulaire « Condamnations au criminel - Libérations conditionnelles et inconditionnelles et renseignements connexes » (aussi appelé « fiche dactyloscopique », « casier judiciaire » ou « registre du CIPC ») concernant ces contrevenants a été extrait par la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et envoyé à la Division de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice du Canada pour la saisie et l'analyse de données. Les antécédents criminels de l'ensemble des 1 000 contrevenants ont été consignés depuis le début jusqu'au 30 décembre 2003 sous forme de base de données Access et ont été analysés au moyen du logiciel Statistical Analysis System (SAS).



Différentes analyses statistiques ont été entreprises pour présenter les caractéristiques des contrevenants, des infractions et des peines selon le tribunal pour l'ensemble des contrevenants de l'échantillon. De plus, sont aussi présentées les données sur les variables ayant une incidence sur la probabilité de récidive et les variables les plus fortement liées à la récidive.

Quelques variables ont montré des écarts importants entre les contrevenants ayant comparu devant les deux types de tribunaux. Les contrevenants qui ont comparu devant un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale étaient généralement plus âgés que ceux ayant comparu devant d'autres tribunaux de l'Ontario. Ils risquaient plus d'avoir été condamnés, en ce qui concerne la condamnation pour violence conjugale répertoriée, pour des actes de violence moins graves. Ils étaient aussi plus susceptibles d'avoir reçu une peine d'emprisonnement, mais la peine d'emprisonnement médiane a été plus courte, comparativement aux contrevenants ayant comparu devant d'autres tribunaux de l'Ontario.

L'examen des antécédents criminels des contrevenants a montré quelques différences entre les contrevenants des deux types de tribunaux. Bien qu'un nombre semblable de contrevenants ayant comparu devant les deux types aient eu des condamnations antérieures dans leur casier judiciaire et que des proportions semblables de contrevenants aient eu des condamnations pour actes graves de violence ou infractions avec violence, les contrevenants ayant comparu devant un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale étaient moins susceptibles d'avoir déjà été condamnés pour violence conjugale comparativement à ceux qui avaient comparu devant d'autres tribunaux de l'Ontario. De plus, ils étaient aussi plus susceptibles que les contrevenants ayant comparu dans d'autres tribunaux de l'Ontario d'avoir reçu, comme peine la plus grave, une peine d'emprisonnement à l'égard de condamnations antérieures.

On a aussi constaté des différences entre les contrevenants ayant comparu devant les deux types de tribunaux quand a été pris en compte le relevé de nouvelles condamnations après la condamnation pour violence conjugale répertoriée. Bien que des proportions semblables de contrevenants aient reçu des nouvelles condamnations après la condamnation pour violence conjugale répertoriée, ceux ayant comparu devant un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale étaient moins susceptibles d'être condamnés de nouveau pour une infraction grave avec violence ou un acte de violence conjugale. Ils étaient toutefois plus susceptibles de recevoir une peine d'emprisonnement pour la nouvelle condamnation. Enfin, le temps écoulé entre la condamnation pour violence conjugale répertoriée et la nouvelle condamnation était légèrement plus court dans le cas des contrevenants ayant comparu devant un tribunal chargé de l'instruction des causes de violence conjugale.

En ce qui concerne l'incidence des différentes variables sur la récidive, le sexe, l'âge, l'existence d'un casier judiciaire antérieur, la gravité d'une condamnation antérieure, la peine infligée pour la condamnation antérieure, la peine pour la condamnation pour violence conjugale répertoriée, la durée de la peine d'emprisonnement infligée relativement à la condamnation pour violence conjugale répertoriée, le nombre total de

condamnations au cours d'une vie et le nombre total d'accusations sans condamnation semblent tous jouer un rôle statistiquement significatif dans la probabilité de récidive.

Les conclusions présentées dans le présent rapport n'ont pas permis de montrer qu'un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale ait pour effet de réduire la probabilité générale de récidive. Ces données ne nous ont pas permis de conclure à un rapport positif solide entre la comparution devant un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale et la récidive. Toutefois, les contrevenants qui ont comparu devant un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale étaient moins susceptibles que les contrevenants ayant comparu devant d'autres tribunaux de l'Ontario de recevoir une nouvelle condamnation pour acte de violence conjugale ou autre infraction avec violence, et ils étaient plus susceptibles de recevoir une nouvelle condamnation pour une infraction de nature administrative. Par ailleurs, ils étaient plus susceptibles de recevoir une peine d'emprisonnement dans les cas de la condamnation pour violence conjugale répertoriée et de la nouvelle condamnation.

La présente étude comporte quelques limites. Comme l'analyse est fondée sur le casier judiciaire des contrevenants, elle ne montre que l'incidence d'éléments précis liés au casier judiciaire des contrevenants sur la probabilité de récidive. Les variables liées à la personne, comme l'état matrimonial, la relation de l'intimé avec la victime, le niveau d'éducation, la situation d'emploi, le revenu, le fait de vivre à la ville ou à la campagne, devraient être prises en compte lorsqu'il s'agit de cerner celles qui influent le plus sur la probabilité de récidive. Ces variables ne figurent pas dans le casier judiciaire des contrevenants faisant partie de l'échantillon et ne sont donc pas incluses à titre de variables explicatives. L'analyse pourrait aussi être bonifiée par une vision à l'échelle nationale dans laquelle pouvait être observée l'incidence de variables comme l'économie, la politique, la démocratie, le développement social sur la probabilité de récidive.

Bien que toutes les condamnations pour violence conjugale répertoriées aient été des infractions de nature conjugale, comme il s'agissait du point de base de la présente analyse, il n'a pas été possible de définir de façon exacte les infractions de nature conjugale antérieures et postérieures, parce que les policiers ne remplissent pas le *Volunteer Screening Initiative*¹ du fichier des casiers judiciaires de la GRC de la même manière. Cette limite a posé des difficultés dans le recensement des infractions conjugales antérieures ou des nouvelles condamnations de nature conjugale. Des renseignements supplémentaires auraient permis de dresser un portrait plus exact de la réalité sous-jacente à la récidive d'actes violents de nature conjugale. Il se peut que la plupart des nouvelles condamnations soient de nature conjugale, qu'il s'agisse d'un incident réel de violence conjugale ou d'une infraction administrative en ce qui concerne la condamnation pour violence conjugale répertoriée, mais il a été impossible d'établir de façon définitive la véritable nature de ces infractions antérieures ou de ces nouvelles condamnations.

¹ Document de la GRC servant à identifier les auteurs de violence conjugale.



Bien que la présente étude ne puisse entièrement expliquer la fréquence de la récidive dans les cas de violence conjugale, elle permet d'éclairer la question et fournir des renseignements sur un tribunal spécialisé créé par une province en vue de traiter la question de la violence conjugale. Les renseignements examinés dans le présent rapport peuvent aider à concevoir les programmes ou services éventuels afin de traiter la récidive en matière de violence conjugale pour ainsi en avoir une meilleure compréhension.



1. Introduction

La question de la violence conjugale a été, et continue d’être, une grande priorité des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Au cours des quinze dernières années, le gouvernement fédéral, tout comme bon nombre de gouvernements provinciaux et territoriaux, ont lancé des programmes de prévention et de traitement à l’intention à la fois des victimes et des auteurs d’actes de violence conjugale. De plus, des programmes d’éducation publique sur les coûts humains et financiers de la violence conjugale ont été bien établis. Des lois portant expressément sur la violence conjugale ont été adoptées dans les provinces et territoires suivants en vue de compléter les mesures qui existaient en vertu du *Code criminel* :

- Alberta : *Protection Against Family Violence Act* (11 juin 1999);
- Manitoba: *Loi sur la violence familiale et la protection, la prévention et l’indemnisation en matière de harcèlement criminel* (29 juin 1998);
- Territoires du Nord-Ouest : *Protection Against Family Violence Act* (1^{er} avril 2005);
- Nouvelle-Écosse : *Domestic Violence Intervention Act* (1^{er} avril 2003);
- Île-du-Prince-Édouard : *Victims of Family Violence Act* (16 décembre 1996);
- Saskatchewan : *Victims of Domestic Violence Act* (1^{er} février 1995);
- Yukon : *Loi sur la prévention de la violence familiale* (11 décembre 1997).

Depuis 1997, l’Ontario, le Manitoba, l’Alberta et le Yukon ont mis en place des tribunaux spécialisés et des procédures judiciaires pour traiter les affaires de violence conjugale. Ces tribunaux spécialisés en violence conjugale ont été créés en vue de reconnaître la nature spéciale des cas de violence conjugale et de sensibiliser le personnel du système de justice pénale à la nature et l’étendue de cette problématique. Des systèmes et des protocoles ont aussi été élaborés pour soutenir la coordination à l’intérieur et à l’extérieur du système de justice en réaction à la dynamique unique de la violence conjugale.

En 1997, le gouvernement de l’Ontario a créé le Programme de tribunaux pour l’instruction des causes de violence conjugale, qui a commencé avec deux projets pilotes dans la région de Toronto. En 1998, le programme avait été étendu à six localités supplémentaires (Brampton, Région de Durham, Hamilton, London, North Bay et Ottawa). Par ailleurs, il y avait, en juin 2005, des tribunaux pour l’instruction des causes de violence conjugale dans 42 localités de l’Ontario², et il est prévu qu’un tribunal pour l’instruction des causes de violence conjugale existera dans les 54 localités où siègent les tribunaux de cette province à la fin de 2005–2006.

² Voir l’annexe A pour une liste des localités.

Les objectifs du Programme de tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale de l'Ontario sont les suivants :

- 1) assurer une poursuite et une gestion efficaces des causes de violence conjugale;
- 2) intervenir tôt dans les situations de violence conjugale;
- 3) fournir un meilleur soutien aux victimes de violence conjugale tout au long du processus de justice pénale;
- 4) accroître la responsabilisation des contrevenants.

Le Programme de tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale de l'Ontario comporte deux éléments :

- 1) L'intervention précoce
- 2) Des poursuites coordonnées

Intervention précoce

Cette composante du Programme de tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale vise à fournir aux contrevenants qui ont commis une première infraction l'occasion d'apprendre à utiliser des moyens non violents pour régler des conflits. La victime est consultée et informée de la participation de l'accusé à ce projet. Pour être admissible au programme, ce dernier doit satisfaire aux critères suivants :

- 1) n'avoir aucune condamnation antérieure pour une infraction de violence conjugale;
- 2) ne pas avoir utilisé d'arme au moment de la commission de l'infraction;
- 3) ne pas avoir infligé de blessures importantes à la victime.

Si l'accusé est admissible au programme, il peut choisir de plaider coupable et de participer au programme d'intervention auprès des partenaires violents à titre de condition de mise en liberté sous caution. Dans certains cas, l'accusé peut recevoir l'ordre de suivre le programme d'intervention auprès des partenaires violents pendant sa période de probation, auquel cas, il ne lui serait pas nécessaire de comparaître de nouveau devant le tribunal.

Le programme d'intervention auprès des partenaires violents est un programme spécialisé de counseling et d'éducation de 16 semaines, dispensé par des organismes communautaires aux personnes accusées de comportements violents à l'égard de leur partenaire. Le programme d'intervention auprès des partenaires violents vise à rendre les contrevenants responsables de leur comportement et à accroître la sécurité des victimes. Il offre aux participants l'occasion d'examiner les croyances et les attitudes qui servent à justifier le comportement violent et d'apprendre des moyens non violents de régler des conflits. À la fin du programme d'intervention auprès des partenaires violents, si la participation à ce programme est une condition de la mise en liberté sous caution, l'accusé retourne devant le tribunal pour la détermination de sa peine, et le tribunal reçoit alors un rapport sur les progrès accomplis dans le cadre du programme. Si l'accusé a réussi le programme d'intervention auprès des partenaires violents avec succès, le poursuivant recommandera une absolution sous condition et ce, pour éviter à l'accusé d'avoir un casier judiciaire. Si le



contrevenant n'a pas suivi le programme, n'y a pas pleinement participé, ou s'il a commis une nouvelle infraction pendant le programme, les conditions de sa mise en liberté sous caution seront considérées comme ayant été violées. Le contrevenant peut alors être accusé et traité dans le cadre du programme des poursuites coordonnées.

Poursuites coordonnées

Une équipe policière spécialisée, des procureurs de la Couronne et du personnel du Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT) travaillent tous ensemble pour enquêter, procéder à des poursuites et offrir du soutien et des renseignements aux victimes. Les procureurs de la Couronne demandent souvent à la police de recueillir, en plus de la déclaration de la victime, des copies d'appels au 911, des rapports médicaux et des photographies des lésions, des entrevues avec la famille et les voisins et des enregistrements audio ou vidéo des déclarations de la victime. La police porte aussi des accusations s'il existe des motifs raisonnables de croire que le contrevenant n'a pas respecté les conditions de sa mise en liberté sous caution ou de sa probation. Les procureurs de la Couronne spécialement formée en violence conjugale utilisent cet élément de preuve supplémentaire pour engager des poursuites et apporter du soutien à la victime.

2. Objet

La présente étude vise à comparer les caractéristiques des infractions, les antécédents criminels et le récidivisme d'un échantillon de contrevenants ayant été condamnés en Ontario d'un acte de violence conjugale dans un ressort doté d'un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale avec un échantillon de contrevenants condamnés par d'autres tribunaux dans des ressorts dépourvus de tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale. Elle porte aussi sur l'incidence des antécédents criminels, ainsi que sur les caractéristiques de la condamnation et de la peine sur la probabilité de récidive en matière de violence conjugale.

3. Méthodologie

Au moyen du *Domestic Violence Evaluation System* (DOVES)³ du ministère du Procureur général de l'Ontario, un échantillon de 500 contrevenants ayant été condamnés d'un acte de violence conjugale entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2001 *par un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale*^{4,5,6}

³ La base de données « *Domestic Violence Evaluation System* » (DOVES) fournit des données sur les poursuites en matière de violence conjugale intentées aux plans local, régional et provincial. Elle permet de surveiller et d'évaluer les tendances en matière de violence conjugale au fur et à mesure que les causes sont jugées par les tribunaux de justice pénale.

⁴ Voir l'annexe B pour la liste des localités où siège la Cour de justice de l'Ontario et où le Programme de tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale était opérationnel en 2001.

⁵ Les données sur les localités où siègent les tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale proviennent du *Domestic Violence Evaluation System* (DOVES) du ministère du Procureur général de l'Ontario. Tandis que les causes de violence conjugale sont entendues à la Cour de justice de l'Ontario et à la

de l'Ontario a été sélectionné au hasard. Les noms et dates de naissance de ces 500 contrevenants ont été par la suite envoyés aux Services d'information sur les casiers judiciaires canadiens de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) pour établissement d'un numéro par le Service des empreintes digitales (SED). Lorsqu'un numéro SED a été établi pour ces 500 contrevenants, un formulaire « Condamnations au criminel - Libérations conditionnelles et inconditionnelles et renseignements connexes » (aussi appelé « fiche dactyloscopique », « casier judiciaire » ou « registre du CIPC ») a été extrait et envoyé à la Division de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice du Canada pour la saisie de données et analyse.

Pour obtenir un échantillon aléatoire de 500 contrevenants condamnés pour acte de violence conjugale entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2001 dans des ressorts judiciaires *non dotés d'un tribunal* pour l'instruction des causes de violence conjugale^{7,8}, on a utilisé le *Volunteer Screening Initiative*, qui est un sous-ensemble du fichier des casiers judiciaires⁹ de la GRC, pour identifier les auteurs d'actes de violence conjugale. L'Initiative de filtrage des bénévoles indique certaines condamnations, comme les infractions sexuelles contre des enfants (notamment des renseignements sur l'âge et le sexe de la victime), les infractions à caractère sexuel, les voies de fait contre le conjoint, les autres types de violence familiale, et s'il y avait une interdiction de publication sur la fiche dactyloscopique. Après avoir établi un échantillon aléatoire de contrevenants avec l'identificateur de « voies de fait contre le conjoint », une vérification de la localité où siège le tribunal a été faite, et ce, afin de choisir un contrevenant ayant comparu dans un autre tribunal provincial de l'Ontario, et non devant un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale. Si le contrevenant choisi au hasard avait comparu devant un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale, et non devant un autre tribunal provincial de l'Ontario, un autre contrevenant était choisi au hasard, et la localité du tribunal faisait de nouveau l'objet d'un renvoi à la liste des tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale en activité en 2001. Lorsqu'un total de 500 auteurs d'actes de violence conjugale a été choisi au hasard et qu'un numéro SED a été établi, un formulaire « Condamnations au criminel - Libérations conditionnelles et inconditionnelles et renseignements connexes » (aussi appelé « fiche dactyloscopique », « casier judiciaire » ou « registre du CIPC ») a été extrait concernant ces contrevenants et envoyé à la Division de

Cour supérieure de justice, les tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale ont été créés dans les localités où siège la Cour de justice de l'Ontario. Les renseignements du DOVES sont donc plus susceptibles d'indiquer les condamnations par la Cour de justice de l'Ontario.

⁶ Ceci renvoie à une condamnation dans un ressort de la Cour de justice de l'Ontario où le Programme de tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale était opérationnel.

⁷ Les renseignements de cette source de données peuvent provenir de la Cour supérieure de justice ou de la Cour de justice de l'Ontario. Les données du CIPC ne précisent pas l'échelon du système judiciaire auquel est survenue la condamnation.

⁸ Dans le présent rapport, les tribunaux situés dans un ressort non doté d'un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale seront désignés comme « autres tribunaux de l'Ontario ».

⁹ Le fichier des casiers judiciaires précise des données de base pour toutes les personnes qui ont un relevé au CIPC. Le fichier des casiers judiciaires comprend le numéro SED, le nom et les pseudonymes, la couleur des yeux, la taille et le poids, des indicateurs de mise en garde (si la personne est violente, suicidaire, etc.), la classification dactyloscopique et les renseignements élémentaires sur les types d'infractions dont la personne a été accusée et condamnée. Ces renseignements sont disponibles pour tous les services de police du pays.



la recherche et de la statistique du ministère de la Justice du Canada pour la saisie de données et analyse.

Afin de faciliter la lecture du présent rapport, l'infraction répertoriée de 2001 des 1 000 contrevenants sera définie comme la « condamnation pour violence conjugale répertoriée » tout au long du présent rapport.

L'année 2001 a été choisie comme base pour la présente analyse étant donné qu'un grand nombre de programmes des tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale sont devenus entièrement opérationnels, autrement dit, des programmes d'intervention précoce et de poursuites coordonnées étaient en place dans un grand nombre de localités où siègent les tribunaux dans la province. Les antécédents criminels des 1 000 contrevenants ont été inscrits dans une base de données Access depuis leur début jusqu'au 30 décembre 2003 et ont été analysés au moyen du logiciel Statistical Analysis System (SAS).

Dans le présent rapport, la récidive se définit comme au moins une nouvelle condamnation au criminel commise après la condamnation pour violence conjugale répertoriée. Une période de deux ans après la condamnation pour violence conjugale répertoriée a été examinée pour chaque contrevenant afin de déterminer la récidive. Les experts de la Division de la recherche et de la statistique ont considéré cette période comme suffisante pour mesurer la fréquence de la récidive chez ces contrevenants.

Afin de faciliter l'analyse des condamnations courantes, antérieures ou nouvelles, la condamnation la plus grave (CPG) a été créée grâce à l'indice de gravité du Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ)¹⁰. La variable de la CPG correspondait à la gravité du préjudice physique infligé et elle était classée en conséquence. Au total, 42 CPG ont été prises en compte dans la présente analyse¹¹.

En plus de la variable individuelle de la CPG, des catégories générales ont été créées pour analyser les données sur les condamnations antérieures et sur les nouvelles condamnations. Les voici :

- 1) **Violence conjugale** – tout incident violent pour lequel un indicatif d'infraction à caractère « conjugal » a été enregistré dans le sous-ensemble du *Volunteer Screening Initiative* du formulaire « Condamnations au criminel - Libérations conditionnelles et inconditionnelles et renseignements connexes » de la GRC;
- 2) **Autre violence** – tout incident violent pour lequel *aucun* indicatif d'infraction à caractère « conjugal » n'a été enregistré dans le sous-ensemble de l'Initiative de filtrage des bénévoles du formulaire « Condamnations au criminel - Libérations conditionnelles et inconditionnelles et renseignements connexes » de la GRC;
- 3) **Infractions à caractère administratif** – notamment le manquement à l'engagement ou à la promesse, manquement aux conditions de la probation, défaut de comparution, défaut de se conformer à une ordonnance de probation;

¹⁰ Voir l'annexe C pour l'indice de gravité du CCSJ.

¹¹ Voir l'annexe D pour la liste des accusations les plus graves.

- 4) **Infractions contre les biens** – notamment l'introduction par effraction, la fraude, le vol de plus de 5 000 \$ et le vol de 5 000 \$ ou moins, le vol d'automobiles, le recel et l'intrusion de nuit;
- 5) **Autres infractions en vertu du *Code criminel*** – notamment, le crime d'incendie, l'évasion d'une garde légale, les infractions relatives aux armes, les violations des conditions de la liberté sous caution, être illégalement en liberté, méfait, entrave à un agent de la paix, troubler la paix, conduite avec facultés affaiblies et autres incidents liés à la circulation;
- 6) **Drogues et autres lois fédérales** – notamment toutes les infractions en matière de drogue contrevenant à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (notamment le trafic, l'importation et la production, la possession et la production), ainsi qu'à d'autres lois fédérales (c.-à-d., la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur la concurrence*, etc.).

En dernier lieu, un indice de gravité qui classe les infractions selon le préjudice susceptible d'être causé aux victimes a été créé pour la présente analyse, en collaboration avec des experts de la Division de la recherche et de la statistique. Les quatre catégories sont les suivantes :

- 1) **Violence grave** – notamment le meurtre au premier degré, le meurtre au deuxième degré, l'homicide involontaire coupable, le vol qualifié, l'agression sexuelle armée ou l'attentat à la pudeur, l'agression sexuelle grave, l'enlèvement, la séquestration, les voies de fait graves, les contacts sexuels, l'agression sexuelle, l'enlèvement, l'agression armée ou infliction de lésions corporelles et l'infanticide;
- 2) **Violence** – notamment l'agression, les voies de fait contre un policier ou un agent de la paix, autres infractions à caractère sexuel, autres voies de fait, et autres actes de violence;
- 3) **Menace de violence** – notamment le harcèlement criminel¹² et le fait de proférer des menaces;
- 4) **Absence de violence** – notamment les infractions de nature administrative, les infractions contre les biens, les infractions en matière de drogue, les autres infractions en vertu du *Code criminel* et d'autres lois fédérales.

Les experts de la Division de la recherche et de la statistique ont aussi créé la variable de la peine la plus grave (PPG) en se fondant sur la gravité de la peine. L'indice des PPG était établi de la façon suivante : l'emprisonnement, la condamnation avec sursis, la probation, l'amende, les travaux communautaires, le dédommagement ou l'indemnisation, l'interdiction, l'absolution sous condition et l'absolution inconditionnelle.

Les données seront présentées en cinq sections dans le présent rapport. À la section 4, on trouve les caractéristiques des contrevenants, des infractions et des peines selon le tribunal pour l'ensemble des contrevenants de l'échantillon. À la section 5, on met l'accent sur les données descriptives et les résultats du chi carré (χ^2) pour montrer les variables qui ont une

¹² Le harcèlement criminel s'entend d'une gamme de conduites qui peut causer aux victimes un préjudice psychologique grave et potentiellement conduire à un préjudice physique; toutefois, aux fins de la présente analyse, il a été inclus dans cette catégorie.



incidence sur la probabilité de récidive et, à la section 6, les mêmes données seront présentées selon le type de tribunal. À la section 7, les coefficients de corrélation de Pearson sont fournis aux fins de l'examen des variables les plus fortement liées à la récidive. Enfin, à la section 8, les résultats de la régression logistique montreront les variables qui ont le plus influé sur la récidive, après avoir tenu compte d'une sélection de variables incluses dans le modèle.

4. Résultats

4.1 Caractéristiques démographiques des contrevenants et autres renseignements

Le tableau 1 fournit de l'information sur les caractéristiques démographiques de l'échantillon. Les données montrent que la majorité des contrevenants étaient des hommes (92 %) et que l'âge médian des contrevenants de sexe masculin était légèrement inférieur à celui des contrevenantes (35 contre 36,5 ans). Qui plus est, l'âge médian des contrevenants ayant comparu devant d'autres tribunaux de l'Ontario était légèrement inférieur à celui des contrevenants qui ont comparu devant un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale (35 par rapport à 36 ans).

TABLEAU 1			
Sexe et groupes d'âge selon le tribunal, 2001			
	Tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale N (% colonne)	Autres tribunaux de l'Ontario N (% colonne)	Total N (% colonne)
<i>Sexe*</i>			
Homme	438 (92 %)	450 (92 %)	888 (92 %)
Femme	38 (8 %)	41 (8 %)	79 (8 %)
Total	476 (100 %)	491 (100 %)	967 (100 %)
<i>Âge</i>			
18-34	221 (44 %)	247 (49 %)	468 (47 %)
35-54	250 (50 %)	237 (47 %)	487 (49 %)
55+	27 (5 %)	16 (3 %)	43 (4 %)
Total	498 (100 %)	500 (100 %)	998 (100 %)
Médiane	36 ans	35 ans	35 ans
<i>Sexe et âge</i>			
<i>Homme</i>			
18-34	196 (45 %)	222 (49 %)	418 (47 %)
35-54	214 (49 %)	213 (47 %)	427 (48 %)
55+	26 (6 %)	15 (3 %)	41 (5 %)
Total	436 (100 %)	450 (100 %)	886 (100 %)
Médiane	37 ans	35 ans	35 ans
<i>Femme</i>			
18-34	16 (42 %)	23 (56 %)	39 (49 %)
35-54	21 (55 %)	17 (42 %)	38 (48 %)
55+	1 (3 %)	1 (2 %)	2 (3 %)
Total	38 (100 %)	41 (100 %)	79 (100 %)
Médiane	36 ans	35 ans	36,5 ans
1.	Le sexe était inconnu pour 33 accusés.		
2.	L'âge était inconnu pour 2 accusés.		
3.	Le total peut ne pas être égal à 100 % en raison de l'arrondissement.		
4.	* = p<0,05; **=p<0,01; ***=p<0,001		

Le tableau 2 présente des données sur le nombre total de condamnations reçues par des contrevenants au cours de leur vie, ainsi que le nombre total d'accusations portées sans condamnation. Les contrevenants avaient un nombre médian de cinq condamnations, ce qui signifie qu'environ la moitié de l'échantillon avait moins de cinq condamnations et que l'autre moitié avait plus de cinq condamnations au cours de leur vie.

De plus, le tableau 2 montre que les contrevenants qui ont comparu devant un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale avaient un nombre médian de deux accusations portées contre eux au cours de leur vie sans que celles-ci n'aient entraîné une condamnation comparativement aux contrevenants qui ont comparu devant d'autres tribunaux de l'Ontario qui n'avaient fait l'objet que d'une condamnation.

TABLEAU 2 Nombre total de condamnations et nombre d'accusations portées sans condamnation selon le tribunal, 2001			
	Tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale N (% colonne)	Autres tribunaux de l'Ontario N (% colonne)	Total N (% colonne)
<i>Nombre total de condamnations au cours de la vie</i>			
1 condamnation	110 (22 %)	109 (22 %)	219 (22 %)
2 condamnations	59 (12 %)	44 (9 %)	103 (10 %)
3 condamnations	40 (8 %)	62 (12 %)	102 (10 %)
4 condamnations	32 (6 %)	26 (5 %)	58 (6 %)
5-9 condamnations	101 (20 %)	119 (24 %)	220 (22 %)
10 condamnations ou plus	158 (32 %)	140 (28 %)	298 (30 %)
Total	500 (100 %)	500 (100 %)	1000 (100 %)
Médiane	5 condamnations	5 condamnations	5 condamnations
<i>Nombre total d'accusations portées à vie sans condamnation **</i>			
Aucune	125 (25 %)	159 (32 %)	284 (28 %)
1 accusation	100 (20 %)	110 (22 %)	210 (21 %)
2 accusations	60 (12 %)	67 (13 %)	127 (13 %)
3 accusations	47 (9 %)	41 (8 %)	88 (9 %)
4 accusations	33 (6 %)	41 (8 %)	74 (7 %)
5-9 accusations	86 (17 %)	60 (12 %)	146 (15 %)
10 accusations ou plus	49 (10 %)	22 (4 %)	71 (7 %)
Total	500 (100 %)	500 (100 %)	1000 (100 %)
Médiane	2 accusations	1 accusation	2 accusations
1. Le total peut ne pas être égal à 100 % en raison de l'arrondissement.			
2. p<0,05; **=p<0,01; ***=p<0,001			

4.2 Condamnation pour violence conjugale répertoriée la plus grave

Le tableau 3 présente des données fondées sur le caractère grave de l'infraction répertoriée, calculé à l'aide de l'indice de gravité créé pour la présente analyse¹³. Ces données montrent que les contrevenants ayant comparu devant un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale étaient moins susceptibles que les contrevenants ayant comparu devant d'autres tribunaux de l'Ontario d'être condamnés pour infractions graves

¹³ Pour plus de détails sur l'indice de gravité, voir la section de Méthodologie.



avec violence ou infractions avec violence (86 % comparativement à 96 % respectivement), mais plus susceptibles d'être condamnés pour des infractions moins violentes (notamment la menace de violence et l'absence de violence) (14 % comparativement à 5 % respectivement). Les résultats du chi carré (χ^2) montrent que ces différences semblent jouer un rôle statistiquement significatif.

Le tableau 3 montre aussi la distribution des condamnations pour violence conjugale répertoriée selon le tribunal. Comme il a été démontré précédemment, les contrevenants ayant comparu devant un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale étaient plus susceptibles que les contrevenants ayant comparu devant d'autres tribunaux de l'Ontario d'être condamnés pour des infractions moins violentes, comme le fait de proférer des menaces (10 % comparativement à 4 %) et le harcèlement criminel (4 % comparativement à 1 %). Toutefois, ils étaient moins susceptibles d'être condamnés pour voies de fait (74 % comparativement à 82 %). Les résultats du chi carré (χ^2) montrent que ces différences jouent un rôle statistiquement significatif.

TABLEAU 3			
Indice de gravité et condamnation pour violence conjugale répertoriée la plus grave selon le tribunal, 2001			
	Tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale N (% colonne)	Autres tribunaux de l'Ontario N (% colonne)	Total N (% colonne)
Indice de gravité***			
Violence grave	60 (12 %)	68 (14 %)	128 (13 %)
Violence	368 (74 %)	408 (82 %)	776 (78 %)
Menace de violence	71 (14 %)	24 (5 %)	95 (10 %)
Absence de violence	1 (0 %)	0 (0 %)	1 (0 %)
Total	500 (100 %)	500 (100 %)	1000 (100 %)
Condamnation pour violence conjugale répertoriée la plus grave***			
Meurtre, deuxième degré	0 (0 %)	1 (0 %)	1 (0 %)
Agression sexuelle grave	1 (0 %)	2 (0 %)	3 (0 %)
Enlèvement/séquestration	5 (1 %)	3 (1 %)	8 (1 %)
Voies de fait graves	3 (1 %)	0 (0 %)	3 (0 %)
Contacts sexuels	0 (0 %)	1 (0 %)	1 (0 %)
Agression sexuelle	3 (1 %)	6 (1 %)	9 (1 %)
Agression armée/entraînant des lésions corporelles	48 (10 %)	55 (11 %)	103 (10 %)
Voies de fait	368 (74 %)	408 (82 %)	776 (78 %)
Proférer des menaces	52 (10 %)	21 (4 %)	73 (7 %)
Harcèlement criminel	19 (4 %)	3 (1 %)	21 (2 %)
Troubler la paix	1 (0 %)	0 (0 %)	1 (0 %)
Total	500 (100 %)	500 (100 %)	1000 (100 %)
1. Le total peut ne pas être égal à 100 % en raison de l'arrondissement.			
2. p<0,05; **=p<0,01; ***=p<0,001			

4.3 Nombre de condamnations

Le tableau 4 présente des données sur le nombre total de condamnations concurrentes reçues par les contrevenants pendant leur comparution concernant la condamnation pour violence conjugale répertoriée. La majorité (63 %) des contrevenants n'a reçu qu'une seule condamnation en 2001, laquelle a été la condamnation pour violence conjugale répertoriée.

Le tableau 4 présente aussi des données sur le nombre total de condamnations reçues pour violence conjugale par des contrevenants pendant leur comparution concernant la

condamnation pour violence conjugale répertoriée. La majorité (89 %) des contrevenants ont reçu qu'une seule condamnation pour violence conjugale.

TABLEAU 4			
Nombre total de condamnations pour la condamnation pour violence conjugale répertoriée et nombre total de condamnations de violence conjugale pour la condamnation pour violence conjugale répertoriée selon le tribunal, 2001			
	Tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale N (% colonne)	Autres tribunaux de l'Ontario N (% colonne)	Total N (% colonne)
<i>Nombre total de condamnations pour la condamnation pour violence conjugale répertoriée</i>			
1 condamnation	316 (63 %)	316 (63 %)	632 (63 %)
2 condamnations	103 (21 %)	96 (19 %)	199 (20 %)
3 condamnations	55 (11 %)	42 (8 %)	98 (10 %)
4 condamnations	15 (3 %)	21 (4 %)	36 (4 %)
5-9 condamnations	11 (2 %)	25 (5 %)	36 (4 %)
Total	500 (100 %)	500 (100 %)	1000 (100 %)
Médiane	1 condamnation	1 condamnation	1 condamnation
<i>Nombre total de condamnation de violence conjugale pour la condamnation pour violence conjugale répertoriée</i>			
1 condamnation	441 (88 %)	444 (89 %)	885 (89 %)
2 condamnations	47 (9 %)	44 (9 %)	91 (9 %)
3 condamnations	8 (2 %)	9 (2 %)	17 (2 %)
4 condamnations	4 (1 %)	1 (0 %)	5 (1 %)
5 condamnations	0 (0 %)	2 (0 %)	2 (0 %)
Total	500 (100 %)	500 (100 %)	1000 (100 %)
Médiane	1 condamnation	1 condamnation	1 condamnation
1. Le total peut ne pas être égal à 100 % en raison de l'arrondissement.			

4.4 Peine la plus grave et durée de la peine

Le tableau 5 montre la peine la plus grave reçue pour ce qui est de la condamnation pour violence conjugale répertoriée selon le tribunal. L'emprisonnement (48 %) et la probation (47 %) ont été les peines les plus couramment reçues dans les cas de violence conjugale. Toutefois, les contrevenants ayant comparu dans un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale étaient plus susceptibles que les contrevenants ayant comparu devant d'autres tribunaux de l'Ontario de recevoir une peine d'emprisonnement (52 % comparativement à 45 %) et moins susceptibles de recevoir une peine de probation (45 % comparativement à 50 %). Les résultats du chi carré (χ^2) montrent que ces différences jouent un rôle statistiquement significatif.

Le tableau 5 indique aussi la durée des peines d'emprisonnement et des peines de probation relativement à la condamnation pour violence conjugale répertoriée. Bien que les contrevenants ayant comparu devant un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale étaient plus susceptibles que les contrevenants ayant comparu devant d'autres tribunaux de l'Ontario de recevoir une peine de prison, la durée médiane de la peine d'emprisonnement était plus longue pour les contrevenants ayant comparu devant d'autres tribunaux de l'Ontario (49 comparativement à 40 jours). Les contrevenants étaient aussi plus susceptibles de recevoir une peine de prison de moins d'un mois pour la condamnation pour violence conjugale répertoriée (44 % et 41 % respectivement). Il est à



noter qu'environ neuf contrevenants sur dix ayant reçu une peine d'emprisonnement ont été condamnés à une période d'emprisonnement de moins de 6 mois, quel que soit le type de tribunal.

La durée des peines de probation tendait à être supérieure à celle des peines d'emprisonnement. Pour les deux types de tribunaux, la durée médiane de la peine de probation a été de 360 jours ou un an. Bien que les contrevenants ayant comparu devant un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale étaient plus susceptibles que les contrevenants ayant comparu devant tout autre tribunal provincial de l'Ontario de recevoir une peine de 6 à 12 mois (62 % comparativement à 57 %), ils étaient plus susceptibles de recevoir une peine de 12 à 24 mois (28 % comparativement à 36 %).

TABLEAU 5			
Peine la plus grave pour la condamnation pour violence conjugale répertoriée et durée des peines d'emprisonnement/de probation, selon le tribunal, 2001			
	Tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale N (% colonne)	Autres tribunaux de l'Ontario N (% colonne)	Total N (% colonne)
Peine la plus grave *			
Prison	259 (52 %)	223 (45 %)	482 (48 %)
Libération conditionnelle	15 (3 %)	22 (4 %)	37 (4 %)
Probation	223 (45 %)	248 (50 %)	471 (47 %)
Amende	2 (1 %)	7 (1 %)	9 (1 %)
Libération inconditionnelle	0 (0 %)	1 (0 %)	1 (0 %)
Total	500 (100 %)	500 (100 %)	1000 (100 %)
Durée de la peine d'emprisonnement			
< 1 mois	113 (44 %)	92 (41 %)	205 (43 %)
1-3 mois	82 (32 %)	79 (35 %)	161 (33 %)
3-6 mois	39 (15 %)	32 (14 %)	71 (15 %)
6-12 mois	15 (6 %)	9 (4 %)	24 (5 %)
1-2 ans	5 (2 %)	8 (4 %)	13 (3 %)
2 ans et plus	5 (2 %)	3 (1 %)	8 (2 %)
Total	259 (100 %)	223 (100 %)	482 (100 %)
Médiane	40 jours	49 jours	45 jours
Durée de la période de probation			
< 6 mois	11 (5 %)	13 (5 %)	24 (5 %)
6-12 mois	138 (62 %)	141 (57 %)	279 (59 %)
12-24 mois	63 (28 %)	90 (36 %)	153 (33 %)
24 mois et +	11 (5 %)	4 (2 %)	15 (3 %)
Total	223 (100 %)	248 (100 %)	471 (100 %)
Médiane	360 jours	360 jours	360 jours
1. Le total peut ne pas être égal à 100 % en raison de l'arrondissement.			
2. * = p<0,05; **=p<0,01; ***=p<0,001			

4.5 Nombre de condamnations avant 2001

Le tableau 6 montre le nombre total de condamnations reçues par les contrevenants avant la condamnation pour violence conjugale répertoriée. Un total de 692 contrevenants avait des condamnations antérieures dans leur casier judiciaire. Le nombre médian de condamnations antérieures était de cinq condamnations. Toutefois, un contrevenant sur trois (33 % et 31 % respectivement) avait plus de dix condamnations avant la condamnation pour violence conjugale répertoriée.

TABLEAU 6 Situation de condamnation antérieure et nombre total de condamnations antérieures selon le tribunal, 2001			
	Tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale N (% colonne)	Autres tribunaux de l'Ontario N (% colonne)	Total N (% colonne)
<i>Condamnation antérieure</i>			
Oui	347 (69 %)	345 (69 %)	692 (69 %)
Non	153 (31 %)	155 (31 %)	308 (31 %)
Total	500 (100 %)	500 (100 %)	1000 (100 %)
<i>Nombre total de condamnations antérieures</i>			
1 condamnation	60 (17 %)	55 (16 %)	115 (17 %)
2 condamnations	31 (9 %)	54 (16 %)	85 (12 %)
3 condamnations	31 (9 %)	30 (9 %)	61 (9 %)
4 condamnations	33 (10 %)	32 (9 %)	65 (9 %)
5-9 condamnations	78 (22 %)	66 (19 %)	144 (21 %)
Plus de 10 condamnations	114 (33 %)	108 (31 %)	222 (32 %)
Total	347 (100 %)	345 (100 %)	692 (100 %)
Médiane	5 condamnations	5 condamnations	5 condamnations
1. Le total peut ne pas être égal à 100 % en raison de l'arrondissement.			

4.6 Condamnation la plus grave avant 2001

Le tableau 7 présente des données fondées sur l'indice de gravité établi pour cette analyse (voir section de Méthodologie). Selon ces données, les contrevenants ayant comparu devant un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale étaient plus susceptibles que les contrevenants ayant comparu devant d'autres tribunaux de l'Ontario d'avoir reçu des condamnations antérieures pour des incidents non violents (32 % comparativement à 37 %), et il n'y a pas une grande différence entre les deux types de tribunaux en ce qui a trait aux autres variables sur l'indice de gravité.

Le tableau 7 présente aussi des données détaillées sur les condamnations les plus graves infligées aux contrevenants ayant reçu des condamnations antérieures. Les contrevenants ayant comparu devant un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale étaient plus susceptibles que les contrevenants ayant comparu devant d'autres tribunaux de l'Ontario d'avoir reçu une condamnation pour une autre infraction avec violence (63 % comparativement à 52 %), mais moins susceptibles d'avoir été condamnés pour une infraction de nature conjugale (5 % comparativement à 11 %) ou toute autre infraction au *Code criminel* (8 % comparativement à 11 %). Il n'y avait pas une grande différence entre les deux types de tribunaux pour ce qui est des autres catégories d'infractions. Les résultats du chi carré (χ^2) montrent que ces différences jouent un rôle statistiquement significatif.



TABLEAU 7
Indice de gravité et condamnation antérieure la plus grave selon le tribunal, 2001

	Tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale N (% colonne)	Autres tribunaux de l'Ontario N (% colonne)	Total N (% colonne)
<i>Indice de gravité</i>			
Violence grave	100 (29 %)	94 (27 %)	194 (28 %)
Violence	119 (34 %)	117 (34 %)	236 (34 %)
Menace de violence	16 (5 %)	8 (2 %)	24 (4 %)
Absence de violence	112 (32 %)	126 (37 %)	238 (34 %)
Total	347 (100 %)	345 (100 %)	692 (100 %)
<i>Condamnation antérieure la plus grave*</i>			
Violence conjugale	18 (5 %)	39 (11 %)	57 (8 %)
Autres crimes avec violence	217 (63 %)	180 (52 %)	397 (57 %)
Infractions de nature administrative	40 (12 %)	42 (12 %)	82 (12 %)
Infractions contre les biens	39 (11 %)	41 (12 %)	80 (12 %)
Autres infractions au <i>Code criminel</i>	28 (8 %)	37 (11 %)	65 (9 %)
Infractions liées aux drogues et infractions aux autres lois fédérales	5 (1 %)	6 (2 %)	11 (2 %)
Total	347 (100 %)	345 (100 %)	692 (100 %)
1. Le total peut ne pas être égal à 100 % en raison de l'arrondissement.			
2. * = p<0,05; **=p<0,01; ***=p<0,001			

4.7 Peine la plus grave avant 2001

Le tableau 8 fournit des données sur la peine la plus grave reçue pour la condamnation antérieure la plus grave. Les contrevenants ayant comparu devant un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale étaient plus susceptibles que les contrevenants ayant comparu devant d'autres tribunaux de l'Ontario d'avoir reçu une peine d'emprisonnement (71 % comparativement à 64 %), mais légèrement moins susceptibles d'avoir reçu une peine de probation (20 % comparativement à 22 %) ou une amende (9 % comparativement à 11 %).

TABLEAU 8
Peine la plus grave relativement à une condamnation antérieure selon le tribunal, 2001

	Tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale N (% colonne)	Autres tribunaux de l'Ontario N (% colonne)	Total N (% colonne)
<i>Peine la plus grave pour une condamnation antérieure</i>			
Emprisonnement	244 (71 %)	222 (64 %)	466 (67 %)
Ordonnance de sursis	3 (1 %)	9 (3 %)	12 (2 %)
Probation	68 (20 %)	75 (22 %)	143 (21 %)
Condamnation avec sursis	1 (0 %)	0 (0 %)	1 (0 %)
Amende	31 (9 %)	39 (11 %)	70 (10 %)
Total	347 (100 %)	345 (100 %)	692 (100 %)
1. Le total peut ne pas être égal à 100 % en raison de l'arrondissement.			

4.8 Nombre de nouvelles condamnations après 2001

Le tableau 9 présente des données sur les taux de récidive et le nombre total de nouvelles condamnations selon le tribunal. Pratiquement un contrevenant sur trois a reçu une nouvelle condamnation au moins une fois après la condamnation pour violence conjugale répertoriée (31 % dans un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale et 32 % dans les autres tribunaux ontariens). D'après les résultats du chi carré (χ^2), les différences entre les taux de récidive pour les deux types de tribunaux, ainsi que le nombre de nouvelles condamnations ne jouent pas un rôle statistiquement significatif. De plus, le nombre médian de nouvelles condamnations était semblable pour les deux types de tribunaux, et des proportions semblables de contrevenants ont reçu au moins une nouvelle condamnation après la condamnation pour violence conjugale répertoriée (31 % dans les tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale et 30 % dans les autres tribunaux de l'Ontario).

TABLEAU 9			
Situation de nouvelle condamnation et nombre total de nouvelles condamnations après 2001 selon le tribunal, 2001			
	Tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale N (% colonne)	Autres tribunaux de l'Ontario N (% colonne)	Total N (% colonne)
<i>Nouvelle condamnation</i>			
Oui	157 (31 %)	160 (32 %)	317 (32 %)
Non	343 (69 %)	340 (68 %)	683 (68 %)
Total	500 (100 %)	500 (100 %)	1000 (100 %)
<i>Nombre de nouvelles condamnations</i>			
Une	50 (31 %)	48 (30 %)	98 (31 %)
Deux	34 (22 %)	40 (25 %)	74 (23 %)
Trois	19 (12 %)	26 (16 %)	45 (14 %)
Quatre	21 (13 %)	11 (7 %)	32 (10 %)
Cinq à neuf	26 (17 %)	30 (19 %)	56 (18 %)
Plus de dix	7 (5 %)	5 (3 %)	12 (4 %)
Total	157 (100 %)	160 (100 %)	317 (100 %)
Médiane	2 nouvelles condamnations	2 nouvelles condamnations	2 nouvelles condamnations
1. Le total peut ne pas être égal à 100 % en raison de l'arrondissement.			

4.9 Nouvelle condamnation la plus grave après 2001

Le tableau 10 fournit des données fondées sur l'indice de gravité établi pour la présente analyse (pour plus de détails sur l'indice de gravité, voir la section de Méthodologie). Selon ces données, les contrevenants ayant comparu devant un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale étaient moins susceptibles que les contrevenants ayant comparu devant d'autres tribunaux de l'Ontario de recevoir une nouvelle condamnation pour une infraction grave avec violence ou une infraction avec violence (41 % comparativement à 53 %) et plus susceptibles d'avoir été condamnés pour des incidents non violents (51 % comparativement à 40 %).



Le tableau 10 présente aussi des données plus précises sur la nouvelle condamnation. Les contrevenants ayant comparu devant un tribunal pour l’instruction des causes de violence conjugale étaient plus susceptibles que les contrevenants ayant comparu devant d’autres tribunaux de l’Ontario de recevoir une nouvelle condamnation pour une infraction de nature administrative (43 % comparativement à 28 %). Ils étaient toutefois moins susceptibles d’être condamnés de nouveau pour une infraction de nature conjugale (13 % comparativement à 19 %), une autre infraction avec violence (36 % comparativement à 41 %) ou une autre infraction au *Code criminel* (3 % comparativement à 7 %).

TABEAU 10			
Indice de gravité et nouvelle condamnation la plus grave selon le tribunal, 2001			
	Tribunaux pour l’instruction des causes de violence conjugale N (% colonne)	Autres tribunaux de l’Ontario N (% colonne)	Total N (% colonne)
Indice de gravité			
Violence grave	13 (8 %)	15 (9 %)	28 (9 %)
Violence	52 (33 %)	71 (44 %)	123 (39%)
Menace de violence	12 (8 %)	10 (6 %)	22 (7 %)
Absence de violence	80 (51 %)	64 (40 %)	144 (45 %)
Total	157 (100 %)	160 (100 %)	317 (100 %)
Nouvelle condamnation la plus grave*			
Violence conjugale	21 (13 %)	31 (19 %)	52 (16 %)
Autres crimes avec violence	56 (36 %)	65 (41 %)	121 (38 %)
Infractions de nature administrative	67 (43 %)	44 (28 %)	111 (35 %)
Infractions contre les biens	7 (5 %)	5 (3 %)	12 (4 %)
Autres infractions au <i>Code criminel</i>	5 (3 %)	11 (7 %)	16 (5 %)
Infractions liées aux drogues et infractions aux autres lois fédérales	1 (1 %)	4 (3 %)	5 (2 %)
Total	157 (100 %)	160 (100 %)	317 (100 %)
1. Le total peut ne pas être égal à 100 % en raison de l’arrondissement. 2. * = p<.05; **=p<.01; ***=p<.001			

4.10 Peine la plus grave après 2001

Le tableau 11 présente des données sur la peine la plus grave reçue pour une nouvelle condamnation selon le tribunal. Les contrevenants ayant comparu devant un tribunal pour l’instruction des causes de violence conjugale étaient plus susceptibles que les contrevenants ayant comparu devant d’autres tribunaux de l’Ontario de recevoir une peine de prison pour une nouvelle condamnation (81 % comparativement à 77 %) et moins susceptibles de recevoir une peine de probation (9 % comparativement à 13 %). Ces différences ne jouent pas un rôle statistiquement significatif.

TABLEAU 11			
Peine la plus grave pour une nouvelle condamnation selon le tribunal, 2001			
	Tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale N (% colonne)	Autres tribunaux de l'Ontario N (% colonne)	Total N (% colonne)
<i>Peine la plus grave</i>			
Emprisonnement	127 (81 %)	123 (77 %)	250 (79 %)
Ordonnance de sursis	4 (3 %)	4 (3 %)	8 (3 %)
Probation	14 (9 %)	21 (13 %)	35 (11 %)
Amende	12 (8 %)	12 (8 %)	24 (8 %)
Total	157 (100 %)	160 (100 %)	317 (100 %)
1. Le total peut ne pas être égal à 100 % en raison de l'arrondissement.			

4.11 Durée entre la condamnation et la nouvelle condamnation de 2001

Le tableau 12 présente, selon le tribunal, des données sur le temps écoulé entre la condamnation pour violence conjugale répertoriée et la nouvelle condamnation. Les contrevenants ayant comparu devant un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale étaient un peu moins susceptibles que les contrevenants ayant comparu devant d'autres tribunaux ontariens de recevoir une nouvelle condamnation dans les 6 à 12 mois suivants (29 % comparativement à 31 %), mais un peu plus susceptibles d'être condamnés de nouveau entre un an ou deux après la condamnation pour violence conjugale répertoriée (38 % comparativement à 36 %). Toutefois, la période médiane écoulée était légèrement inférieure pour les contrevenants ayant comparu devant un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale comparativement aux contrevenants ayant comparu devant d'autres tribunaux de l'Ontario (306 comparativement à 316,5 jours).

TABLEAU 12			
Temps écoulé entre la condamnation pour violence conjugale répertoriée et la nouvelle condamnation selon le tribunal, 2001			
	Tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale N (% colonne)	Autres tribunaux de l'Ontario N (% colonne)	Total N (% colonne)
<i>Nombre de mois</i>			
< 6 mois	48 (31 %)	48 (30 %)	96 (30 %)
6-12 mois	45 (29 %)	50 (31 %)	95 (30 %)
1-2 ans	59 (38 %)	58 (36 %)	117 (37 %)
2-3 ans	5 (3 %)	4 (3 %)	9 (3 %)
Total	157 (100 %)	160 (100 %)	317 (100 %)
Médiane	306 jours	316,5 jours	314 jours
1. Le total peut ne pas être égal à 100 % en raison de l'arrondissement.			



5. Récidive en matière de violence conjugale

Une analyse a aussi été faite sur les facteurs qui pouvaient influencer sur la récidive d'un échantillon de 1 000 contrevenants ayant été condamnés pour violence conjugale en 2001. Une autre analyse a aussi été effectuée pour comparer ces facteurs selon le tribunal. Dans la présente section, on présente l'ensemble des variables qui influent sur la récidive. Comme il a été expliqué plus tôt, un contrevenant sur trois (32 %) (N=317) a reçu une nouvelle condamnation pour une infraction criminelle après la condamnation pour violence conjugale répertoriée.

5.1 Caractéristiques des contrevenants

Le tableau 13 montre que le sexe et l'âge semblaient jouer un rôle statistiquement significatif dans la récidive. Les contrevenants de sexe masculin étaient plus susceptibles que les contrevenantes de recevoir une nouvelle condamnation après la condamnation pour violence conjugale répertoriée (34 % comparativement à 19 %). Les contrevenants plus jeunes (c.-à-d. ceux qui ont entre 18 et 34 ans) étaient plus susceptibles que tout autre groupe d'âge de recevoir une nouvelle condamnation pour une infraction criminelle après la condamnation pour violence conjugale répertoriée. Cette tendance s'est confirmée par la médiane d'âge des contrevenants qui avaient reçu une nouvelle condamnation vis-à-vis ceux qui n'avaient pas reçu de nouvelle condamnation (33 ans comparativement à 36 ans respectivement).

TABLEAU 13			
Sexe et âge selon la situation de nouvelle condamnation, 2001			
	Nouvelles condamnations N (% rangée)	Absence de nouvelle condamnation N (% rangée)	Total (% colonne)
Sexe**			
Homme	298 (34 %)	590 (66 %)	888 (92 %)
Femme	15 (19 %)	64 (81 %)	79 (8 %)
Total	313 (32 %)	654 (68 %)	967 (100 %)
Âge***			
18-34	175 (37 %)	293 (63 %)	468 (47 %)
35-54	137 (28 %)	350 (72 %)	487 (49 %)
55 et +	4 (9 %)	39 (91 %)	43 (4 %)
Total	316 (32 %)	682 (68 %)	998 (100 %)
Médiane	33 ans	36 ans	35 ans
1. Le sexe était inconnu pour 33 contrevenants. 2. L'âge était inconnu pour 2 contrevenants. 3. * = p<0,05; **=p<0,01; ***=p<0,001 4. Le total peut ne pas être égal à 100 % en raison de l'arrondissement.			

5.2 Antécédents criminels et récidive

Le tableau 14 présente des données sur la relation entre les antécédents criminels et la récidive. Toutes les variables liées aux antécédents criminels du contrevenant semblent jouer un rôle statistiquement significatif dans la récidive. Les contrevenants ayant été condamnés pour une infraction criminelle avant la condamnation pour violence conjugale répertoriée étaient presque quatre fois plus susceptibles que les contrevenants n'ayant pas obtenu de condamnation antérieure de recevoir une nouvelle condamnation après la

condamnation pour violence conjugale répertoriée (41 % comparativement à 11 % respectivement).

En ce qui concerne la gravité de la condamnation antérieure, plus la condamnation antérieure était grave, plus les contrevenants étaient susceptibles de recevoir une nouvelle condamnation après la condamnation pour violence conjugale répertoriée. Par exemple, les contrevenants condamnés pour une infraction antérieure commise sans violence étaient moins susceptibles que les contrevenants condamnés pour une infraction avec violence de recevoir une nouvelle condamnation après la condamnation pour violence conjugale répertoriée (34 % comparativement à 51 %, respectivement).

De la même manière, comme le montre aussi le tableau 14, plus la peine antérieure était grave, plus les contrevenants étaient susceptibles de recevoir une nouvelle condamnation après la condamnation pour violence conjugale répertoriée. Les contrevenants ayant reçu une peine d'emprisonnement pour une condamnation antérieure étaient deux fois plus susceptibles que les contrevenants ayant reçu une peine de probation de recevoir une nouvelle condamnation après la condamnation pour violence conjugale répertoriée (48 % comparativement à 24 % respectivement).

TABLEAU 14
Situation de condamnation antérieure, indice de gravité, condamnation antérieure la plus grave et peine la plus grave selon la situation de nouvelle condamnation, 2001

	Nouvelles condamnations N (% rangée)	Absence de nouvelle condamnation N (% rangée)	Total N (% colonne)
Condamnation antérieure***			
Oui	282 (41 %)	410 (59 %)	692 (69 %)
Non	35 (11 %)	273 (89 %)	308 (31 %)
Total	317 (32 %)	683 (68 %)	1000 (100 %)
Indice de gravité**			
Violence grave	99 (51 %)	95 (49 %)	194 (28 %)
Violence	92 (39 %)	144 (61 %)	236 (34 %)
Menace de violence	11 (46 %)	13 (54 %)	24 (4 %)
Absence de violence	80 (34 %)	158 (66 %)	238 (34 %)
Total	282 (41 %)	410 (59 %)	692 (100 %)
Condamnation antérieure la plus grave***			
Violence conjugale	33 (58 %)	24 (42 %)	57 (8 %)
Autres crimes avec violence	169 (59 %)	228 (56 %)	397 (57 %)
Infractions de nature administrative	34 (41 %)	48 (59 %)	82 (12 %)
Infractions contre les biens	32 (40 %)	48 (60 %)	80 (12 %)
Autres infractions au <i>Code criminel</i>	11 (17 %)	54 (83 %)	65 (9 %)
Infractions liées aux drogues et infractions aux autres lois fédérales	3 (27 %)	8 (73 %)	11 (2 %)
Total	282 (41%)	410 (59%)	692 (100%)
Peine la plus grave***			
Emprisonnement	225 (48 %)	241 (52 %)	466 (67 %)
Ordonnance de sursis	3 (25 %)	9 (75 %)	12 (2 %)
Probation	35 (24 %)	108 (76 %)	143 (21 %)
Condamnation avec sursis	1 (100 %)	0 (0 %)	1 (0 %)
Amende	18 (26 %)	52 (74 %)	70 (10 %)
Total	282 (41 %)	410 (59 %)	692 (100 %)

1. Le total peut ne pas être égal à 100 % en raison de l'arrondissement.

2. * = p<0,05; **=p<0,01; ***=p<0,001



5.3 Condamnation pour violence conjugale répertoriée et récidive

Le tableau 15 présente des données sur la relation entre la condamnation pour violence conjugale répertoriée et la récidive. Fait curieux, la relation entre ces variables n'est pas aussi significative que la relation entre les antécédents criminels et la récidive. La gravité de la condamnation pour violence conjugale répertoriée ne semble pas jouer un rôle statistiquement significatif dans la probabilité de récidive lorsque la variable de l'indice de gravité est isolée. Toutefois, les personnes condamnées pour violence grave étaient plus susceptibles que celles condamnées pour menace de violence de recevoir une nouvelle condamnation après la condamnation pour violence conjugale répertoriée (33 % comparativement à 25 %).

La peine obtenue relativement à la condamnation pour violence conjugale répertoriée ne semble toutefois pas jouer un rôle statistiquement significatif dans la probabilité de récidive. Comme il est indiqué au tableau 15, les contrevenants ayant reçu une peine d'emprisonnement étaient deux fois plus susceptibles que ceux ayant reçu une peine de probation de recevoir une nouvelle condamnation après la condamnation pour violence conjugale répertoriée (45 % comparativement à 19 %, respectivement).

TABEAU 15			
Indice de gravité, condamnation pour violence conjugale répertoriée la plus grave et peine la plus grave selon la situation de nouvelle condamnation, 2001			
	Nouvelles condamnations N (% rangée)	Absence de nouvelle condamnation N (% rangée)	Total N (% colonne)
Indice de gravité			
Violence grave	42 (33 %)	86 (67 %)	128 (13 %)
Violence	251 (32 %)	525 (68 %)	776 (78 %)
Menace de violence	24 (25 %)	71 (75 %)	95 (10 %)
Absence de violence	0 (0 %)	1 (100 %)	1 (0 %)
Total	317 (32 %)	683 (68 %)	1000 (100 %)
Condamnation pour violence conjugale répertoriée la plus grave			
Meurtre, deuxième degré	0 (0 %)	1 (100 %)	1 (0 %)
Agression sexuelle grave	0 (0 %)	3 (100 %)	3 (0 %)
Enlèvement/séquestration	2 (25 %)	6 (75 %)	8 (1 %)
Voies de fait graves	0 (0 %)	3 (100 %)	3 (0 %)
Contact sexuels	0 (0 %)	1 (100 %)	1 (0 %)
Agression sexuelle	0 (0 %)	9 (100 %)	9 (1 %)
Agression armée/causant des lésions corporelles	40 (39 %)	63 (61 %)	103 (10 %)
Voies de fait	251 (32 %)	525 (68 %)	776 (78 %)
Proférer des menaces	19 (26 %)	54 (74 %)	73 (7 %)
Harcèlement criminel	5 (23 %)	17 (77 %)	22 (2 %)
Troubler la paix	0 (0 %)	1 (100 %)	1 (0 %)
Total	317 (32 %)	683 (68 %)	1000 (100 %)
Peine la plus grave***			
Emprisonnement	218 (45 %)	264 (55 %)	482 (48 %)
Ordonnance de sursis	7 (19 %)	30 (81 %)	37 (4 %)
Probation	90 (19 %)	381 (81 %)	471 (47 %)
Amende	2 (22 %)	7 (78 %)	9 (1 %)
Libération inconditionnelle	0 (0 %)	1 (100 %)	1 (0 %)
Total	317 (32 %)	683 (68 %)	1000 (100 %)
1.	Le total peut ne pas être égal à 100 % en raison de l'arrondissement.		
2.	* = p<.05; **=p<.01; ***=p<.001		

5.4 Durée de la peine et récidive

Le tableau 16 fournit des données sur la durée de la peine d'emprisonnement et de la peine de probation et sur son lien avec la récidive. La durée de la peine d'emprisonnement semble jouer un rôle statistiquement significatif dans la probabilité de récidive. Toutefois, les données montrent que plus la peine est courte, plus le contrevenant était susceptible d'être condamné de nouveau : si la peine d'emprisonnement est inférieure à trois mois, le contrevenant est davantage susceptible de recevoir une nouvelle condamnation après la condamnation pour violence conjugale répertoriée. Par exemple, les contrevenants ayant reçu une peine d'emprisonnement d'un à trois mois étaient plus susceptibles que les contrevenants ayant reçu une peine d'emprisonnement de six à douze mois d'être condamnés de nouveau après la condamnation pour violence conjugale répertoriée (59 % comparativement à 46 % respectivement).

La tendance pour la durée des peines de probation était l'inverse : plus la peine de probation était longue, moins les contrevenants étaient susceptibles d'être condamnés de nouveau après la condamnation pour violence conjugale répertoriée. Par exemple, les contrevenants ayant reçu une peine de probation de plus de 24 mois étaient pratiquement deux fois plus susceptibles que les contrevenants ayant reçu une peine de probation de six à douze mois d'être condamnés de nouveau après la condamnation pour violence conjugale répertoriée (33 % comparativement à 19 % respectivement). La durée de la peine de probation ne semble toutefois pas jouer un rôle statistiquement significatif dans la probabilité de récidive.

TABLEAU 16			
Durée de la peine d'emprisonnement ou de la peine de probation selon la situation de nouvelle condamnation, 2001			
	Nouvelles condamnations N (% rangée)	Absence de nouvelle condamnation N (% rangée)	Total N (% colonne)
<i>Durée de la peine de prison***</i>			
< 1 mois	73 (36 %)	132 (64 %)	205 (43 %)
1-3 mois	95 (59 %)	66 (41 %)	161 (33 %)
3-6 mois	32 (45 %)	39 (55 %)	71 (15 %)
6-12 mois	11 (46 %)	13 (54 %)	24 (5 %)
1-2 ans	5 (38 %)	8 (62 %)	13 (3 %)
2 ans et +	2 (25 %)	6 (75 %)	8 (2 %)
Total	218 (45 %)	264 (55 %)	482 (100 %)
<i>Durée de la peine de probation</i>			
< 6 mois	3 (13 %)	21 (88 %)	24 (5 %)
6-12 mois	53 (19 %)	226 (81 %)	279 (59 %)
12-24 mois	29 (19 %)	124 (81 %)	153 (33 %)
24 mois et +	5 (33 %)	10 (67 %)	15 (3 %)
Total	90 (19 %)	381 (81 %)	471 (100 %)
1. Le total peut ne pas être égal à 100 % en raison de l'arrondissement. 2. * = p<0,05; **=p<0,01; ***=p<0,001			



5.5 Historique des condamnations et des accusations sans condamnation et récidive

Le tableau 17 présente des données sur l'historique des condamnations et l'historique des mises en accusation contre le contrevenant. Les deux variables semblent jouer un rôle statistiquement significatif dans la probabilité de récidive. En résumé, plus les contrevenants ont reçu de condamnations pendant leur vie, plus ils sont susceptibles d'être condamnés de nouveau après la condamnation pour violence conjugale répertoriée. Par exemple, les contrevenants ayant obtenu au cours de leur vie plus de dix condamnations étaient cinq fois plus susceptibles que les contrevenants n'ayant reçu que deux condamnations pendant leur vie d'être condamnés de nouveau après la condamnation pour violence conjugale répertoriée (64 % comparativement à 12 % respectivement).

De la même manière, plus les contrevenants avaient eu d'accusations déposées contre eux (sans condamnation) au cours de leur vie, plus ils étaient susceptibles d'être condamnés de nouveau après la condamnation pour violence conjugale répertoriée. Par exemple, les contrevenants qui avaient fait l'objet de plus de dix accusations (sans condamnation) au cours de leur vie étaient près de quatre fois plus susceptibles que les contrevenants n'ayant jamais eu d'accusations déposées contre eux (sans condamnation) au cours de leur vie d'être condamnés de nouveau après la condamnation pour violence conjugale répertoriée (65 % comparativement à 17% respectivement).

TABLEAU 17			
Nombre total de condamnations et d'accusations à vie selon la situation de nouvelle condamnation, 2001			
	Nouvelles condamnations	Absence de nouvelle condamnation	Total
	N (% rangée)	N (% rangée)	N (% colonne)
<i>Nombre total de condamnations à vie ***</i>			
Une	0 (0 %)	219 (100 %)	219 (22 %)
Deux	12 (12 %)	91 (82 %)	103 (10 %)
Trois	20 (20 %)	82 (80 %)	102 (10 %)
Quatre	18 (31 %)	40 (69 %)	58 (6 %)
Cinq à neuf	75 (34 %)	145 (66 %)	220 (22 %)
Plus de dix	192 (64 %)	106 (36 %)	298 (30 %)
Total	317 (32 %)	683 (68 %)	1000 (100 %)
<i>Nombre total d'accusations sans condamnation à vie ***</i>			
Aucune	49 (17 %)	235 (83 %)	284 (28 %)
Une	61 (29 %)	149 (71 %)	210 (21 %)
Deux	30 (24 %)	97 (76 %)	127 (13 %)
Trois	30 (34 %)	58 (66 %)	88 (9 %)
Quatre	34 (46 %)	40 (54 %)	74 (7 %)
Cinq à neuf	67 (46 %)	79 (54 %)	146 (15 %)
Plus de dix	46 (65 %)	25 (35 %)	71 (7 %)
Total	317 (32 %)	683 (68 %)	1000 (100 %)
1. Le total peut ne pas être égal à 100 % en raison de l'arrondissement. 2. * = p<.05; **=p<.01; ***=p<.001			

6. Récidive de violence conjugale selon le tribunal

La présente section examine les variables qui influent le plus sur la récidive en comparant les contrevenants ayant comparu devant un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale et les contrevenants ayant comparu devant d'autres tribunaux de l'Ontario.

6.1 Caractéristiques des contrevenants selon le tribunal

Le tableau 18 montre, selon le tribunal, la relation entre le sexe, l'âge et la récidive. Les contrevenants de sexe masculin étaient plus susceptibles que les contrevenantes de recevoir une nouvelle condamnation après la condamnation pour violence conjugale répertoriée devant les deux types de tribunaux (34 % comparativement à 21 % dans les tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale et 34 % comparativement à 17 % dans les autres tribunaux de l'Ontario).

Les contrevenants âgés de 18 à 34 ans étaient plus susceptibles que tout autre groupe d'âge d'être condamnés de nouveau pour une infraction criminelle après la condamnation pour violence conjugale répertoriée devant les deux types de tribunaux.

Au tableau 23 se trouvent les résultats du chi carré (χ^2) pour les variables sélectionnées qui sont présentées dans cette section. D'après ces résultats, le sexe semblait jouer un rôle statistiquement significatif dans la probabilité de récidive devant le tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale ($p < 0,05$) tandis que l'âge semblait jouer un rôle significatif dans la probabilité de récidive devant les deux types de tribunaux ($p < 0,05$ dans un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale et $p < 0,01$ dans les autres tribunaux de l'Ontario).

TABLEAU 18						
Sexe et âge selon la situation de nouvelle condamnation selon le tribunal, 2001						
	Tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale			Autres tribunaux de l'Ontario		
	Nouvelles condamnations N (% rangée)	Absence de nouvelle condamnation N (% rangée)	Total N (% colonne)	Nouvelles condamnations N (% rangée)	Absence de nouvelle condamnation N (% rangée)	Total N (% colonne)
Sexe						
Homme	147 (34 %)	291 (66 %)	438 (92 %)	151 (34 %)	299 (66 %)	450 (92 %)
Femme ⁴	8 (21 %)	30 (79 %)	38 (8 %)	7 (17 %)	34 (83 %)	41 (8 %)
Total	155 (33 %)	321 (67 %)	476 (100 %)	158 (32 %)	333 (68 %)	491 (100 %)
Âge						
18-34	83 (38 %)	138 (62 %)	221 (44 %)	92 (37 %)	155 (63 %)	247 (49 %)
35-54	69 (28 %)	181 (72 %)	250 (50 %)	68 (29 %)	169 (71 %)	237 (47 %)
55 et + ⁴	4 (15 %)	23 (85 %)	27 (5 %)	0(0 %)	16 (100 %)	16 (3 %)
Total	156 (31 %)	342 (69 %)	498 (100 %)	160 (32 %)	340 (68 %)	500 (100 %)
1. Le sexe était inconnu pour 33 contrevenants. 2. L'âge était inconnu pour 2 contrevenants. 3. Le total peut ne pas être égal à 100 % en raison de l'arrondissement. 4. Utiliser les totaux avec prudence.						



6.2 Antécédents criminels et récidive selon le tribunal

Le tableau 19 fournit des données sur la relation entre les antécédents criminels et la récidive selon le tribunal. Les contrevenants ayant été condamnés pour une infraction criminelle avant la condamnation pour violence conjugale répertoriée étaient près de quatre fois plus susceptibles que les contrevenants n'ayant reçu aucune condamnation antérieure d'être condamnés de nouveau après la condamnation pour violence conjugale répertoriée qu'ils aient comparu devant un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale (41 % comparativement à 10%) ou les autres tribunaux de l'Ontario (40 % comparativement à 13 %).

En ce qui concerne la gravité des condamnations antérieures, plus la condamnation antérieure est grave, plus les contrevenants étaient susceptibles d'être condamnés de nouveau après la condamnation pour violence conjugale répertoriée, par les deux types de tribunaux. La moitié (52 % dans les tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale et 50 % dans les autres tribunaux de l'Ontario) des contrevenants condamnés pour violence grave avant la condamnation pour violence conjugale répertoriée ont été condamnés de nouveau après la condamnation pour violence conjugale répertoriée, comparativement à 40 % des contrevenants condamnés pour violence (37 % dans un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale et 41 % dans les autres tribunaux de l'Ontario).

De la même manière, plus la peine antérieure est grave, plus les contrevenants sont susceptibles de commettre une récidive après la condamnation pour violence conjugale répertoriée. Pratiquement un contrevenant sur deux ayant reçu une peine d'emprisonnement (48 % dans un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale et 49 % dans les autres tribunaux de l'Ontario) a été condamné de nouveau pour une infraction criminelle après la condamnation pour violence conjugale répertoriée, comparativement aux contrevenants ayant reçu une peine de probation (26 % dans un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale et 23 % dans les autres tribunaux de l'Ontario).

Il semble donc y avoir une relation significative entre les variables liées aux antécédents criminels des contrevenants et la récidive, quel que soit le type de tribunal, comme il est indiqué au tableau 23.

TABLEAU 19
Condamnation antérieure, indice de gravité, condamnation antérieure la plus grave et peine la plus grave selon la situation de nouvelle condamnation, selon le tribunal, 2001

	Tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale			Autres tribunaux de l'Ontario		
	Nouvelles condamnations N (% rangée)	Absence de nouvelle condamnation N (% rangée)	Total N (% colonne)	Nouvelles condamnations N (% rangée)	Absence de nouvelle condamnation N (% rangée)	Total N (% colonne)
Condamnation antérieure						
Oui	142 (41 %)	205 (59 %)	347 (69 %)	140 (40 %)	205 (60 %)	345 (69 %)
Non	15 (10 %)	138 (90 %)	153 (31 %)	20 (13 %)	135 (83 %)	155 (31 %)
Total	157 (31 %)	343 (69 %)	500 (100 %)	160 (32 %)	340 (68 %)	500 (100 %)
Indice de gravité						
Violence grave	52 (52 %)	48 (48 %)	100 (29 %)	47 (50 %)	47 (50 %)	94 (27 %)
Violence	44 (37 %)	75 (63 %)	119 (34 %)	48 (41 %)	69 (59 %)	117 (34 %)
Menace de violence	8 (50 %)	8 (50 %)	16 (5 %)	3 (38 %)	5 (62 %)	8 (2 %)
Absence de violence	38 (34 %)	74 (66 %)	112 (32 %)	42 (33 %)	84 (67 %)	126 (37 %)
Total	142 (41 %)	205 (59 %)	347 (100 %)	140 (41 %)	205 (59 %)	345 (100 %)
Condamnation antérieure la plus grave						
Violence conjugale	12 (67 %)	6 (33 %)	18 (5 %)	21 (54 %)	18 (46 %)	39 (11 %)
Autres crimes avec violence	92 (42 %)	125 (58 %)	217 (63 %)	77 (43 %)	103 (57 %)	180 (52 %)
Infractions de nature administrative	17 (43 %)	23 (57 %)	40 (12 %)	17 (40 %)	25 (60 %)	42 (12 %)
Infractions contre les biens	16 (41 %)	23 (59 %)	39 (11 %)	16 (39 %)	25 (61 %)	41 (12 %)
Autres infractions au <i>Code criminel</i>	5 (18 %)	23 (82 %)	28 (8 %)	6 (16 %)	31 (84 %)	37 (11 %)
Infractions liées aux drogues et aux autres lois fédérales	0 (0 %)	5 (100 %)	5 (1 %)	3 (50 %)	3 (50 %)	6 (2 %)
Total	142 (41 %)	205 (59 %)	347 (100 %)	140 (41 %)	205 (59 %)	345 (100 %)
Peine la plus grave						
Emprisonnement	116 (48 %)	128 (52 %)	244 (70 %)	109 (49 %)	113 (51 %)	222 (64 %)
Ordonnance de sursis	0 (0 %)	3 (100 %)	3 (1 %)	3 (33 %)	6 (67 %)	9 (3 %)
Probation	18 (26 %)	50 (74 %)	68 (20 %)	17 (23 %)	58 (77 %)	75 (22 %)
Condamnation avec sursis	1 (100 %)	0 (0 %)	1 (0 %)	0 (0 %)	0 (0 %)	0 (0 %)
Amende	7 (23 %)	24 (77 %)	31 (9 %)	11 (28 %)	28 (72 %)	39 (11 %)
Total	142 (41 %)	205 (59 %)	347 (100 %)	140 (41 %)	205 (59 %)	345 (100 %)

1. Le total peut ne pas être égal à 100 % en raison de l'arrondissement.

6.3 Condamnation pour violence conjugale répertoriée et récidive selon le tribunal

Le tableau 20 présente des données sur la relation entre la condamnation pour violence conjugale répertoriée et la récidive selon le tribunal. Comme il a été présenté dans la section antérieure, la relation entre ces variables n'est pas aussi significative que celle entre les antécédents criminels et la récidive. La gravité de la condamnation pour violence conjugale répertoriée ne joue pas un rôle statistiquement significatif dans la probabilité de récidive ($p = 0,0648$ au tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale et $p = 0,2939$ dans les autres tribunaux de l'Ontario). Toutefois, il semble effectivement que, plus la condamnation pour violence conjugale répertoriée est grave, plus les contrevenants sont susceptibles d'être condamnés de nouveau par la suite s'ils comparaissent de nouveau devant un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale. Par exemple, les contrevenants ayant comparu devant un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale ayant été condamnés pour violence grave étaient plus susceptibles que les



contrevenants condamnés pour menace de violence d’être condamnés de nouveau après la condamnation pour violence conjugale répertoriée (32 % comparativement à 18 % respectivement). En comparaison, devant les autres tribunaux de l’Ontario, la tendance inverse était enregistrée : les contrevenants condamnés pour menace de violence étaient plus susceptibles que les contrevenants condamnés pour violence grave d’être condamnés de nouveau après la condamnation pour violence conjugale répertoriée (46 % comparativement à 34 %, respectivement).

La peine reçue relativement à la condamnation pour violence conjugale répertoriée semble cependant jouer un rôle significatif du point de vue statistique dans la probabilité de récidive ($p < 0,0001$ pour les deux types de tribunaux). Là encore, pratiquement un contrevenant sur deux (c.-à-d. 45 % devant chaque type de tribunal) ayant été condamné à une peine d’emprisonnement a fait l’objet d’une nouvelle condamnation après la condamnation pour violence conjugale répertoriée, comparativement à la peine de probation (17 % dans les tribunaux pour l’instruction des causes de violence conjugale et 21 % dans les autres tribunaux de l’Ontario).

TABLE 20

Indice de gravité, condamnation pour violence conjugale répertoriée la plus grave et peine la plus grave selon la situation de nouvelle condamnation, selon le tribunal, 2001

	Tribunaux pour l’instruction des causes de violence conjugale			Autres tribunaux de l’Ontario		
	Nouvelles condamnations N (% rangée)	Absence de nouvelle condamnation N (% rangée)	Total N (% colonne)	Nouvelles condamnations N (% rangée)	Absence de nouvelle condamnation N (% rangée)	Total N (% colonne)
Indice de gravité						
Violence grave	19 (32 %)	41 (68 %)	60 (12 %)	23 (34 %)	45 (66 %)	68 (14 %)
Violence	125 (34 %)	243 (66 %)	368 (74 %)	126 (31 %)	282 (69 %)	408 (82 %)
Menace de violence	13 (18 %)	58 (82 %)	71 (14 %)	11 (46 %)	13 (54 %)	24 (5 %)
Absence de violence	0 (0 %)	1 (100 %)	1 (0 %)	0 (0 %)	0 (100 %)	0 (0 %)
Total	157 (31 %)	343 (69 %)	500 (100 %)	160 (32 %)	340 (68 %)	500 (100 %)
Condamnation pour violence conjugale répertoriée la plus grave						
Meurtre, deuxième degré	0 (0 %)	0 (0 %)	0 (0 %)	0 (0 %)	1 (0 %)	1 (0 %)
Agression sexuelle grave	0 (0 %)	1 (100 %)	1 (0 %)	0 (0 %)	2 (100 %)	2 (0 %)
Enlèvement/séquestration	2 (40 %)	3 (60 %)	5 (1 %)	0 (0 %)	3 (100 %)	3 (1 %)
Voies de fait graves	0 (0 %)	3 (100 %)	3 (1 %)	0 (0 %)	0 (0 %)	0 (0 %)
Contacts sexuels	0 (0 %)	0 (0 %)	0 (0 %)	0 (0 %)	1 (100 %)	1 (0 %)
Agression sexuelle	0 (0 %)	3 (100 %)	3 (1 %)	0 (0 %)	6 (100 %)	6 (1 %)
Agression armée/causant des lésions corporelles	17 (35 %)	31 (65 %)	48 (10 %)	23 (42 %)	32 (58 %)	55 (11 %)
Voies de fait	125 (34 %)	243 (66 %)	368 (74 %)	126 (31 %)	282 (69 %)	408 (82 %)
Proférer des menaces	10 (19 %)	42 (81 %)	52 (10 %)	9 (43 %)	12 (57 %)	21 (4 %)
Harcèlement criminel	3 (16 %)	16 (84 %)	19 (4 %)	2 (67 %)	1 (33 %)	3 (1 %)
Troubler la paix	0 (0 %)	1 (100 %)	1 (0 %)	0 (0 %)	0 (0 %)	0 (0 %)
Total	157 (31 %)	343 (69 %)	500 (100 %)	160 (32 %)	340 (68 %)	500 (100 %)
Peine la plus grave						
Emprisonnement	117 (45 %)	142 (55 %)	259 (52 %)	101 (45 %)	122 (55 %)	223 (45 %)
Ordonnance de sursis	1 (7 %)	14 (93 %)	15 (3 %)	6 (27 %)	16 (73 %)	22 (4 %)
Probation	39 (17 %)	184 (83 %)	223 (45 %)	51 (21 %)	197 (79 %)	248 (50 %)
Amende	0 (0 %)	2 (100 %)	2 (0 %)	2 (29 %)	5 (71 %)	7 (1 %)
Libération inconditionnelle	0 (0 %)	1 (100 %)	1 (0 %)	0 (0 %)	0 (0 %)	0 (0 %)
Total	157 (31 %)	343 (69 %)	500 (100 %)	160 (32 %)	340 (68 %)	500 (100 %)

1. Le total peut ne pas être égal à 100 % en raison de l’arrondissement.

6.4 Durée de la peine d'emprisonnement et récidive

Le tableau 21 présente des résultats sur la durée des peines d'emprisonnement et des peines de probation, et sur la relation avec la récidive selon le tribunal. La durée des peines d'emprisonnement semble jouer un rôle statistiquement significatif dans la probabilité de récidive ($p < 0,0001$), que les contrevenants aient comparu devant un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale ou devant d'autres tribunaux de l'Ontario : plus la peine d'emprisonnement est brève, plus il y a de probabilités que les contrevenants soient condamnés de nouveau. Les données montrent que, pour les deux types de tribunaux, si la peine d'emprisonnement durait de 1 à 3 mois, les contrevenants étaient plus susceptibles d'être condamnés de nouveau après la condamnation pour violence conjugale répertoriée, comparativement à une peine d'emprisonnement de toute autre durée.

Bien que la durée de la peine de probation n'ait pas semblé jouer un rôle significatif dans la récidive, plus la peine de probation était longue relativement à la condamnation pour violence conjugale répertoriée, plus le contrevenant risquait d'être condamné de nouveau. Par exemple, les contrevenants ayant comparu devant un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale et ayant reçu une peine de probation de plus de 24 mois, étaient deux fois plus susceptibles que les contrevenants ayant reçu une peine de probation de 6 à 12 mois d'être condamnés de nouveau après la condamnation pour violence conjugale répertoriée (36 % comparativement à 17 %). La différence n'était cependant pas aussi importante dans le cas des contrevenants ayant comparu devant d'autres tribunaux de l'Ontario (25 % comparativement à 21 %).

TABEAU 21						
Durée de la peine d'emprisonnement ou de la peine de probation selon la situation de nouvelle condamnation selon le tribunal, 2001						
	Tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale			Autres tribunaux de l'Ontario		
	Nouvelles condamnations N (% rangée)	Absence de nouvelle condamnation N (% rangée)	Total N (% colonne)	Nouvelles condamnations N (% rangée)	Absence de nouvelle condamnation N (% rangée)	Total N (% colonne)
<i>Durée de la peine d'emprisonnement</i>						
< 1 mois	40 (35 %)	73 (65 %)	113 (44 %)	33 (36 %)	59 (64 %)	92 (41 %)
1-3 mois	49 (60 %)	33 (40 %)	82 (32 %)	46 (58 %)	33 (42 %)	79 (35 %)
3-6 mois	18 (46 %)	21 (54 %)	39 (15 %)	14 (44 %)	18 (56 %)	32 (14 %)
6-12 mois	8 (53 %)	7 (47 %)	15 (6 %)	3 (33 %)	6 (67 %)	9 (4 %)
1-2 ans	1 (20 %)	4 (80 %)	5 (2 %)	4 (50 %)	4 (50 %)	8 (4 %)
2 ans et +	1 (20 %)	4 (80 %)	5 (2 %)	1 (50 %)	2 (50 %)	3 (1 %)
Total	117 (45 %)	142 (55 %)	259 (100 %)	101 (45 %)	122 (55 %)	223 (100 %)
<i>Durée de la peine de probation</i>						
< 6 mois	0 (0 %)	11 (100 %)	11 (5 %)	3 (23 %)	10 (77 %)	13 (5 %)
6-12 mois	23 (17 %)	115 (83 %)	138 (62 %)	30 (21 %)	111 (78 %)	141 (57 %)
12-24 mois	12 (19 %)	51 (81 %)	63 (28 %)	17 (19 %)	73 (81 %)	90 (36 %)
24 mois et +	4 (36 %)	7 (64 %)	11 (5 %)	1 (25 %)	3 (75 %)	4 (2 %)
Total	39 (18 %)	184 (83 %)	223 (100 %)	51 (21 %)	197 (79 %)	248 (100 %)
1. Le total peut ne pas être égal à 100 % en raison de l'arrondissement.						



6.5 Historique des condamnations et des accusations sans condamnation et récidive selon le tribunal

Le tableau 22 présente des données sur l'historique des condamnations des contrevenants et l'historique des accusations selon le tribunal. Les deux variables semblent jouer un rôle significatif dans la probabilité de récidive pour les deux types de tribunaux ($p < 0,0001$). Comme il a été présenté précédemment, plus les contrevenants ont reçu de condamnations au cours de leur vie, plus ils sont susceptibles d'être condamnés de nouveau après la condamnation pour violence conjugale répertoriée, quel que soit le type de tribunal. Par exemple, les contrevenants ayant comparu devant un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale et ayant eu plus de 10 condamnations au cours de leur vie, étaient six fois plus susceptibles que ceux ayant reçu seulement deux condamnations au cours de leur vie d'être condamnés de nouveau après la condamnation pour violence conjugale répertoriée (63 % comparativement à 10 % respectivement). Les statistiques sur les contrevenants ayant comparu dans d'autres tribunaux de l'Ontario étaient semblables (66 % comparativement à 14 % respectivement).

De la même façon, plus le nombre des accusations déposées (sans condamnation) contre des contrevenants au cours de leur vie est élevé, plus ils étaient susceptibles d'être condamnés de nouveau après la condamnation pour violence conjugale répertoriée. Par exemple, les contrevenants ayant comparu devant un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale qui avaient reçu plus de dix accusations au cours de leur vie (sans condamnation) étaient quatre fois plus susceptibles que ceux qui n'avaient pas reçu d'accusations au cours de leur vie (sans condamnation) d'être condamnés de nouveau après la condamnation pour violence conjugale répertoriée (65 % comparativement à 15 %, respectivement). Les statistiques sur les contrevenants ayant comparu devant d'autres tribunaux de l'Ontario étaient semblables (64 % comparativement à 19 %).

TABLEAU 22
Nombre total de condamnations et nombre d'accusations sans condamnation à vie selon la situation de nouvelle condamnation, selon le tribunal, 2001

	Tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale			Autres tribunaux de l'Ontario		
	Nouvelles condamnations N (% rangée)	Absence de nouvelle condamnation N (% rangée)	Total N (% colonne)	Nouvelles condamnations N (% rangée)	Absence de nouvelle condamnation N (% rangée)	Total N (% dan la colonne)
<i>Nombre total de condamnations à vie</i>						
Une	0 (0 %)	110 (100 %)	110 (22 %)	0 (0 %)	109 (100 %)	109 (22 %)
Deux	6 (10 %)	53 (90 %)	59 (12 %)	6 (14 %)	38 (86 %)	44 (9 %)
Trois	9 (23 %)	31 (77 %)	40 (8 %)	11 (18 %)	51 (82 %)	62 (12 %)
Quatre	11 (34 %)	21 (66 %)	32 (6 %)	7 (27 %)	19 (73 %)	26 (5 %)
Cinq à neuf	31 (31 %)	70 (69 %)	101 (20 %)	44 (37 %)	75 (63 %)	119 (24 %)
Plus de dix	100 (63 %)	58 (37 %)	158 (32 %)	92 (66 %)	48 (34 %)	140 (28 %)
Total	157 (31 %)	343 (69 %)	500 (100 %)	160 (32 %)	340 (68 %)	500 (100 %)
<i>Nombre total d'accusations sans condamnation à vie</i>						
Aucune	19 (15 %)	106 (85 %)	125 (25 %)	30 (19 %)	129 (81 %)	159 (32 %)
Une	24 (24 %)	76 (76 %)	100 (20 %)	37 (34 %)	73 (66 %)	110 (22 %)
Deux	13 (22 %)	47 (78 %)	60 (12 %)	17 (25 %)	50 (75 %)	67 (13 %)
Trois	17 (36 %)	30 (64 %)	47 (9 %)	13 (32 %)	28 (68 %)	41 (8 %)
Quatre	15 (45 %)	18 (55 %)	33 (7 %)	19 (46 %)	22 (54 %)	41 (8 %)
Cinq à neuf	37 (43 %)	49 (57 %)	86 (17 %)	30 (50 %)	30 (50 %)	60 (12 %)
Plus de dix	32 (65 %)	17 (35 %)	49 (10 %)	14 (64 %)	8 (36 %)	22 (4 %)
Total	157 (31 %)	343 (69 %)	500 (100 %)	160 (32 %)	340 (68 %)	500 (100 %)

1. Le total peut ne pas être égal à 100 % en raison de l'arrondissement.

6.6 Signification statistique selon le tribunal

Le tableau 23 présente les résultats du chi carré (χ^2) sur les variables dont il a été question ci-dessus, selon le tribunal. Comme il a été mentionné plus haut, toutes les variables liées aux antécédents criminels du contrevenant semblent jouer un rôle statistiquement significatif dans la probabilité de récidive et la peine infligée relativement à la condamnation pour violence conjugale répertoriée. Les condamnations et les accusations sans condamnation à vie semblent aussi jouer un rôle statistiquement significatif en ce qui concerne la récidive.



TABLE 23
Résultats du chi carré sur des variables sélectionnées qui influent sur la nouvelle condamnation, selon le tribunal, 2001

	Tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale	Autres tribunaux de l'Ontario
Sexe	0,0125	0,0783
Âge	0,0110	0,0027
Casier judiciaire antérieur	<0,0001	<0,0001
Indice de gravité de la condamnation antérieure	0,0343	0,1003
Condamnation antérieure la plus grave	0,0113	0,0277
Peine la plus grave pour la condamnation antérieure	0,0012	0,0002
Indice de gravité de la condamnation pour violence conjugale répertoriée	0,0648	0,2939
Condamnation pour violence conjugale répertoriée la plus grave	0,1992	0,1708
Peine la plus grave pour la condamnation pour violence conjugale répertoriée	<0,0001	<0,0001
Durée de la peine d'emprisonnement pour la condamnation pour violence conjugale répertoriée	0,0134	0,0932
Durée de la peine de probation pour la condamnation pour violence conjugale répertoriée	0,1565	0,9606
Nombre total de condamnation à vie	<0,0001	<0,0001
Nombre total d'accusations sans condamnation à vie	<0,0001	<0,0001

7. Analyse de corrélation des variables influant sur la récidive

Le tableau 24 présente les coefficients de corrélation de Pearson pour certaines variables sélectionnées, d'après les résultats présentés dans les sections antérieures du présent rapport. Bien que la plupart des coefficients de corrélation jouent un rôle statistiquement significatif ($p < 0,001$), plus de la moitié d'entre eux sont effectivement plus près de zéro, ce qui indique que la relation entre ces variables et la récidive est faible. Cependant, il y a eu quelques exceptions importantes à souligner. La plus forte relation avec la récidive a été établie avec le nombre total de condamnations au cours de la vie du contrevenant, là où le coefficient global était de 0,44. Le nombre total de condamnations antérieures du contrevenant (0,34) avait aussi une forte relation avec la récidive, suivi du nombre total d'accusations à vie sans condamnation (0,27).

TABLEAU 24
Coefficients de corrélation Pearson pour certaines variables sélectionnées influant sur la récidive, 2001

Variables sélectionnées	nouvcond	capg	ppgca	ppgcvf	ynombre	fnombre	totcond	noncond	agecon	fprison	fprob	f3prob	sexe	gravitcon
Nouvelle condamnation (nouvcond)	1,00	-0,16 ***	-0,20***	-0,27***	0,34***	0,18***	0,44***	0,27***	-0,17***	0,26***	-0,18***	-0,18***	0,11***	0,24***
Condamnation antérieure la plus grave (capg)		1,00	0,51***	0,31***	-0,34***	-0,14***	-0,34***	-0,22***	0,09*	-0,25***	0,25***	0,21***	-0,06	-0,81***
Peine la plus grave pour la condamnation antérieure (ppgca)			1,00	0,26***	-0,41***	-0,14***	-0,42***	-0,26***	0,09*	-0,20***	0,22***	0,18***	-0,09*	-0,40***
Peine la plus grave pour la condamnation pour violence conjugale répertoriée (ppgcvf)				1,00	-0,36***	-0,41***	-0,40***	-0,28***	0,04	-0,68***	0,74***	0,68***	-0,16***	-0,37***
Nombre total de condamnations antérieures (ynombre)					1,00	0,22***	0,98***	0,71***	-0,00	0,35***	-0,32***	-0,28***	0,15***	0,49***
Nombre total de condamnations concurrentes à la condamnation pour violence conjugale répertoriée (fnombre)						1,00	0,32***	0,17***	-0,11***	0,70***	-0,24***	-0,27***	0,12***	0,21***
Nombre total des condamnations à vie (totcond)							1,00	0,71***	-0,04	0,41***	-0,34***	-0,30***	0,16***	0,49***
Nombre total des accusations sans condamnation à vie (noncond)								1,00	0,11***	0,22***	-0,24***	-0,20***	0,11***	0,37***
Âge du contrevenant (agecon)									1,00	-0,10**	0,05	0,05	0,02	-0,04
Peine d'emprisonnement - Condamnation pour violence conjugale répertoriée (fprison)										1,00	-0,55***	-0,51***	0,15***	0,31***
Peine de probation – Condamnation pour violence conjugale répertoriée (fprob)											1,00	0,84***	-0,14***	-0,32***
Durée de la peine de probation - Condamnation pour violence conjugale répertoriée (f3probation)												1,00	-0,12***	-0,26***
Sexe du contrevenant (sexe)													1,00	0,17***
Gravité de la condamnation antérieure (gravitcon)														1,00

1. * = p<0,05; **=p<0,01; ***=p<0,001

Le tableau 25 présente les coefficients de corrélation pour les mêmes variables selon le tribunal. Les quatre mêmes variables (nombre total de condamnations à vie, nombre de condamnations antérieures et nombre total d'accusations sans condamnation à vie) semblent jouer un rôle statistiquement significatif dans la récidive des contrevenants ayant comparu devant un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale ou dans d'autres tribunaux de l'Ontario. Il est intéressant de remarquer que la gravité de la condamnation pour violence conjugale répertoriée ne semble pas jouer un rôle statistiquement significatif en ce qui concerne la récidive devant l'un ou l'autre des tribunaux.



TABLEAU 25
Coefficients de corrélation Pearson pour certaines variables sélectionnées influant sur la récidive, selon le tribunal, 2001

	Tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale	Autres tribunaux de l'Ontario
Condamnation antérieure la plus grave	-0,17**	-0,15*
Peine la plus grave pour la condamnation antérieure	-0,19***	-0,20***
Gravité de la condamnation antérieure	0,24***	0,24***
Nombre de condamnations antérieures	0,32***	0,36***
Condamnation pour violence conjugale répertoriée la plus grave	-0,05	0,07
Peine la plus grave pour la condamnation pour violence conjugale répertoriée	-0,29***	-0,25***
Nombre total des condamnations concurrentes à la condamnation pour violence conjugale répertoriée	0,16***	0,20***
Peine d'emprisonnement – Condamnation pour violence conjugale répertoriée	0,25***	0,27***
Peine de probation – Condamnation pour violence conjugale répertoriée	-0,17***	-0,20***
Nombre total de condamnations à vie	0,42***	0,47***
Nombre total d'accusations sans condamnation à vie	0,32***	0,21***
Durée de la peine de probation – Condamnation pour violence conjugale répertoriée	-0,16***	-0,21***
Âge du contrevenant	-0,17***	-0,16***
Sexe	-0,12**	0,10*

1. * = p<0,05; **=p<0,01; ***=p<0,001

Le tableau 26 présente les coefficients de corrélation pour toutes les variables d'antécédents criminels selon le tribunal. Comme il a été dit précédemment, l'existence d'antécédents criminels dans le cas des contrevenants ayant comparu devant un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale ou devant les autres tribunaux de l'Ontario semblent jouer un rôle statistiquement significatif dans la probabilité de récidive. Toutefois, différentes variables ont des coefficients plus forts, selon le type de tribunal. Par exemple, l'existence de condamnations antérieures (0,31), le nombre total de condamnations antérieures pour les infractions de nature administratives (0,30), le nombre total de condamnations antérieures pour des infractions contre les biens et des infractions avec violence (0,27 chacune) et l'existence de condamnations antérieures pour des infractions avec violence (0,26) montrent une corrélation positive avec la récidive pour les contrevenants ayant comparu devant un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale. En revanche, le nombre total de condamnations antérieures pour les infractions de nature administratives (0,35), l'existence de peines d'emprisonnement antérieures (0,33), le nombre total de condamnations antérieures pour d'autres infractions avec violence (0,31), l'existence de condamnations antérieures et le nombre total de condamnations antérieures pour des infractions de nature administratives (0,27 chacun) sont les variables les plus fortes dans le cas des contrevenants ayant comparu devant d'autres tribunaux de l'Ontario.

TABLEAU 26
Coefficients de corrélation Pearson pour les variables relatives aux antécédents criminels influant sur la récidive, selon le tribunal, 2001

	Tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale	Autres tribunaux de l'Ontario
Existence de condamnations antérieures	0,31***	0,27***
Gravité des condamnations antérieures	0,24***	0,24***
Condamnation antérieure la plus grave	-0,17**	-0,15*
Peine la plus grave pour la condamnation antérieure	-0,19***	-0,20***
Nombre total de condamnations antérieures pour des infractions de nature conjugale	0,15***	0,15**
Nombre total de condamnations antérieures pour d'autres infractions avec violence	0,27***	0,31***
Nombre total de condamnations antérieures pour des infractions de nature administrative	0,30***	0,35***
Nombre total de condamnations antérieures pour des infractions contre les biens	0,27***	0,25***
Nombre total de condamnations antérieures pour d'autres infractions au <i>Code criminel</i>	0,22***	0,27***
Nombre total de condamnations antérieures pour des infractions liées aux drogues et à d'autres lois fédérales	0,12**	0,17***
Existence de peines d'emprisonnement antérieures	0,34***	0,33***
Existence de condamnations antérieures pour des infractions de nature conjugale	0,15***	0,14**
Existence de condamnations antérieures pour l'ensemble des infractions avec violence	0,26***	0,24***

1. * = p<0,05; **=p<0,01; ***=p<0,001

8. Analyse de régression logistique des variables influant sur la récidive

Le tableau 27 présente des coefficients de régression logistique pour les variables les plus fortes qui influent sur la récidive, ainsi que les résultats des rapports de cotes (« *odds-ratio* » en anglais). Cette analyse a été effectuée pour déterminer les variables ayant la plus forte relation avec la probabilité de récidive, une fois prises en compte, en même temps, toutes les autres variables qui jouent un rôle statistiquement significatif. Les variables mises en évidence dans le présent tableau indiquent les quatre variables qui ont la plus grande incidence sur la récidive. En résumé, les résultats des rapports de cotes indiquent que les contrevenants qui ont reçu au moins une condamnation antérieure étaient deux fois plus susceptibles que les contrevenants n'ayant pas reçu de condamnation antérieure d'être condamnés de nouveau après la condamnation pour violence conjugale répertoriée (2,3). Les résultats sont presque les mêmes dans le cas des contrevenants ayant déjà été condamnés à l'emprisonnement (2,2) et des contrevenants ayant reçu une peine d'emprisonnement pour la condamnation pour violence conjugale répertoriée (1,9). Enfin, les contrevenants âgés de 18 à 34 ans étaient 1,6 fois plus susceptibles que les contrevenants âgés de 35 ans et plus d'être condamnés de nouveau après la condamnation pour violence conjugale répertoriée. Il convient de souligner que le fait d'avoir comparu devant un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale relativement à la condamnation pour violence conjugale répertoriée ne joue pas de rôle dans la probabilité de récidive pour les contrevenants de l'échantillon.



TABEAU 27
Régression logistique des variables influant sur la récidive, 2001

	Pr > chi carré	Exp. (est.)
Nombre de condamnations concurrentes (Condamnation pour violence conjugale répertoriée)	0,2997	1,070
Existence de condamnations antérieures	0,0012	2,282
Existence de peines d'emprisonnement antérieures	<,0001	2,225
Existence d'une peine d'emprisonnement pour la condamnation pour violence conjugale répertoriée	0,0003	1,901
Âge du contrevenant	0,0022	1,580
Existence de condamnations antérieures pour des infractions de nature conjugale	0,1211	1,588
Existence de condamnations antérieures pour d'autres infractions avec violence	0,8434	0,963
Gravité de la condamnation pour violence conjugale répertoriée	0,8742	0,976
Sexe	0,4665	1,233
Tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale	0,6840	0,940

1. Valeur du coefficient de détermination multiple=0,1555; Valeur du coefficient de détermination multiple maximale remise à l'échelle=0,2180

Le tableau 28 présente des coefficients de régression logistique pour les variables qui influencent le plus la gravité¹⁴ de la condamnation pour violence conjugale répertoriée postérieure, ainsi que les résultats des rapports de cotes. Cette dernière analyse a été effectuée pour mettre en évidence les variables qui avaient la plus forte relation avec la gravité de la nouvelle condamnation, une fois prises en compte, en même temps, toutes les autres variables qui jouent un rôle statistiquement significatif. Les variables mises en évidence dans le présent tableau sont les quatre variables qui ont l'incidence la plus importante sur la gravité de la nouvelle condamnation. En résumé, les résultats des rapports de cotes montrent que les contrevenants qui ont reçu au moins une condamnation antérieure étaient 2,3 fois plus susceptibles que ceux qui n'avaient pas reçu de condamnation antérieure d'être condamnés de nouveau pour infraction avec violence après la condamnation pour violence conjugale répertoriée. De la même manière, les contrevenants ayant reçu une peine d'emprisonnement pour la condamnation pour violence conjugale répertoriée et les contrevenants ayant reçu une peine d'emprisonnement antérieure étaient pratiquement deux fois plus susceptibles que ceux qui n'avaient pas reçu de telles peines d'être condamnés de nouveau pour violence après la condamnation pour violence conjugale répertoriée (1,9 et 1,8 respectivement). Enfin, les contrevenants âgés de 18 à 34 ans étaient 1,7 fois plus susceptibles que ceux qui âgés 35 ans et plus d'être condamnés de nouveau pour violence après la condamnation pour violence conjugale répertoriée. Là encore, il faut souligner que le fait d'avoir comparu devant un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale relativement à la condamnation pour violence conjugale répertoriée n'a pas joué de rôle dans la probabilité de récidive avec violence pour les contrevenants de cet échantillon.

¹⁴ Sont comprises dans la présente analyse les infractions de la catégorie 1 (violence grave) et de la catégorie 2 (violence) qui figurent dans l'indice de gravité présenté dans la section de Méthodologie.

TABLEAU 28
Régression logistique des variables influant sur la gravité des nouvelles condamnations, 2001

	Pr > chi carré	Exp. (est.)
Nombre de condamnations concurrentes à la condamnation pour violence conjugale répertoriée	0,1071	1,112
Existence de condamnations antérieures	0,0018	2,322
Existence de peines d'emprisonnement antérieures	0,0026	1,837
Existence d'une peine d'emprisonnement pour la condamnation pour violence conjugale répertoriée	0,0004	1,925
Âge du contrevenant	0,0009	1,674
Existence de condamnations antérieures pour des infractions de nature conjugale	0,7319	1,108
Existence de condamnations antérieures pour d'autres infractions avec violence	0,8460	0,963
Gravité de la condamnation pour violence conjugale répertoriée	0,8502	1,031
Sexe	0,5524	1,197
Tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale	0,7539	1,051

1. Valeur du coefficient de détermination multiple=0,1250; Valeur du coefficient de détermination multiple maximale remise à l'échelle=0,1824

9. Discussion et limites

La présente étude visait à examiner la différence entre un échantillon de contrevenants condamnés en Ontario pour infraction de violence conjugale dans un ressort doté d'un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale et un échantillon de contrevenants condamnés dans des ressorts non dotés d'un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale, en ce qui concerne les caractéristiques des infractions, les antécédents criminels et la récidive. La présente étude portait sur l'incidence des antécédents criminels, ainsi que des caractéristiques des condamnations pour violence conjugale et des peines afférentes sur la probabilité de récidive. L'analyse a permis de constater certaines différences importantes entre les deux types de tribunaux et de fournir des renseignements sur la récidive qui ne sont pas inconnus dans le domaine. Il est important de noter que les données présentées dans le présent rapport ne peuvent pas servir à établir de relation de cause à effet entre les différentes variables. Dans certains cas, cette relation n'a pas été jugée solide entre les variables sélectionnées et la probabilité de récidive.

Dans la mesure où il existe des différences entre les caractéristiques des infractions dans les cas des contrevenants ayant comparu devant un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale et devant les autres tribunaux de l'Ontario, quelques rares variables ont montré des différences significatives entre les contrevenants ayant comparu devant les deux types de tribunaux. Les contrevenants ayant comparu devant un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale étaient en général plus âgés que ceux qui avaient comparu devant d'autres tribunaux de l'Ontario. Ils étaient plus susceptibles d'avoir été condamnés, en ce qui concerne la condamnation pour violence conjugale répertoriée, d'actes moins violents. Les contrevenants ayant comparu devant un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale étaient plus susceptibles d'être



condamnés à une peine d'emprisonnement, mais la peine d'emprisonnement médiane était plus courte comparativement aux contrevenants ayant comparu devant d'autres tribunaux de l'Ontario.

On a enregistré quelques différences entre les contrevenants des deux types de tribunaux à l'examen de leurs antécédents criminels. Bien qu'un nombre semblable de contrevenants, dans les deux types de tribunaux, aient eu des condamnations antérieures figurant dans leur casier judiciaire et que des proportions semblables de contrevenants aient reçu des condamnations pour violence grave ou infraction avec violence, les contrevenants ayant comparu devant un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale étaient moins susceptibles d'avoir obtenu une condamnation antérieure pour violence conjugale, comparativement aux contrevenants ayant comparu devant d'autres tribunaux de l'Ontario. De plus, ils étaient aussi plus susceptibles que les contrevenants ayant comparu devant d'autres tribunaux de l'Ontario d'avoir reçu une peine d'emprisonnement comme peine la plus grave pour des condamnations antérieures.

On a aussi constaté des différences entre les contrevenants ayant comparu devant les deux types de tribunaux, une fois pris en compte les nouvelles condamnations des contrevenants après la condamnation pour violence conjugale répertoriée. Bien qu'un nombre semblable de contrevenants des deux types de tribunaux aient été condamnés de nouveau après la condamnation pour violence conjugale répertoriée, les contrevenants ayant comparu dans un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale étaient moins susceptibles d'être condamnés de nouveau pour une infraction grave avec violence ou une infraction de nature conjugale. Ils étaient cependant plus susceptibles de recevoir une peine d'emprisonnement pour la nouvelle condamnation. Enfin, la période écoulée entre la condamnation pour violence conjugale répertoriée et la nouvelle condamnation était légèrement moins longue dans le cas des contrevenants ayant comparu devant un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale.

En ce qui concerne l'incidence de différentes variables sur la récidive, les résultats n'étaient pas surprenants. Le sexe, l'âge, l'existence d'un casier judiciaire antérieur, la gravité de la condamnation antérieure, la peine pour condamnation antérieure, la peine pour la condamnation pour violence conjugale répertoriée, la durée de la peine d'emprisonnement pour la condamnation pour violence conjugale répertoriée, le nombre total de condamnations à vie et le nombre total d'accusations sans condamnation semblent tous jouer un rôle statistiquement significatif sur la probabilité de récidive. Toutefois, la gravité de la condamnation pour violence conjugale répertoriée ne semblait pas jouer un rôle statistiquement significatif sur la récidive.

Les coefficients de corrélation ont corroboré ces conclusions de sorte que le nombre total de condamnations à vie, le nombre total de condamnations antérieures, la peine pour une condamnation antérieure et le nombre total d'accusations sans condamnation étaient les variables les plus fortement liées à la récidive, quel que soit le type de tribunal. Les antécédents criminels des contrevenants ont aussi obtenu des coefficients forts et significatifs dans la relation avec la récidive. Enfin, la régression logistique a appuyé une fois de plus la conclusion selon laquelle l'existence de condamnations antérieures, une

peine d'emprisonnement antérieure, une peine d'emprisonnement pour la condamnation pour violence conjugale répertoriée et l'âge étaient liés à la récidive. Ces mêmes variables ont une incidence importante sur la gravité de l'infraction commise après 2001.

Les conclusions présentées dans le présent rapport n'ont pas démontré l'influence d'un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale sur la réduction de la probabilité globale de récidive. D'après ces données, nous n'avons pas pu établir une solide relation positive entre le fait de comparaître devant un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale et la récidive. Toutefois, les contrevenants ayant comparu devant un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale étaient moins susceptibles que ceux ayant comparu devant d'autres tribunaux de l'Ontario d'être condamnés de nouveau pour une infraction de nature conjugale ou autre infraction avec violence, et ils étaient plus susceptibles d'être condamnés de nouveau pour une infraction de nature administrative. De la même manière, les contrevenants ayant comparu devant un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale étaient plus susceptibles de se voir infliger une peine d'emprisonnement dans le cas d'une condamnation pour violence conjugale répertoriée que les contrevenants ayant comparu devant d'autres tribunaux de l'Ontario, et aussi plus susceptibles de recevoir une peine d'emprisonnement dans le cas d'une nouvelle condamnation.

Toutefois, les objectifs du Programme de tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale devraient être rappelés en termes de poursuite et de gestion des causes de violence conjugale, d'intervention précoce, de soutien aux victimes, de sensibilisation du personnel de la justice pénale à la nature et à l'étendue de la violence conjugale et de responsabilisation accrue des contrevenants. Ces objectifs importants du Programme de tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale en Ontario ne peuvent pas être évalués dans une étude comme celle-ci, mais ils seront étudiés grâce à des évaluations plus approfondies du programme.

La présente étude comporte quelques limites. Comme, dans le présent rapport, l'analyse est fondée sur le casier judiciaire des contrevenants, elle ne montre que l'incidence des éléments sélectionnés liés au casier judiciaire des contrevenants sur la probabilité de récidive. L'incidence de variables liées à la personne, comme l'état matrimonial, la relation de l'intimé avec la victime, le niveau d'éducation, la situation d'emploi, le revenu, le fait de vivre à la ville ou à la campagne, devrait être prise en compte lorsqu'il s'agit de cerner les variables qui influent le plus sur la probabilité de récidive. Ces variables ne figurent pas dans le casier judiciaire des contrevenants faisant partie de l'échantillon et ne sont donc pas incluses à titre de variables explicatives. L'analyse pourrait aussi être bonifiée par une vision à l'échelle nationale dans laquelle pouvait être observée l'incidence de variables comme l'économie, la politique, la démocratie et le développement social sur la probabilité de récidive.

Bien que toutes les condamnations pour violence conjugale répertoriées aient été des infractions de nature conjugale, comme il s'agissait du point de base de la présente analyse, il n'a pas été possible de définir de façon exacte les infractions de nature conjugale antérieures et postérieures, parce que les policiers ne remplissent pas le *Victim Screening*



Initiative (VSI) du fichier des casiers judiciaires de la GRC de la même manière. Cette limite a posé des difficultés dans le recensement des infractions conjugales antérieures ou des nouvelles condamnations de nature conjugale. Des renseignements supplémentaires auraient permis de dresser un portrait plus exact de la réalité sous-jacente à la récurrence d'actes violents de nature conjugale. Il se peut que la plupart des nouvelles condamnations soient de nature conjugale, qu'il s'agisse d'un incident réel de violence conjugale ou d'une infraction administrative reliée à la condamnation pour violence conjugale répertoriée, mais il a été impossible d'établir de façon définitive la véritable nature de ces infractions antérieures ou de ces nouvelles condamnations.

Bien que la présente étude ne puisse entièrement expliquer la fréquence de la récurrence dans les cas de violence conjugale, elle permet d'éclairer la question et fournir des renseignements sur un tribunal spécialisé créé par une province en vue de traiter la question de la violence conjugale. Les renseignements examinés dans le présent rapport peuvent aider à concevoir les futurs programmes ou services afin de traiter la récurrence en matière de violence conjugale et d'en avoir une meilleure compréhension.

Bibliographie

- Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial chargé d'examiner les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale. *Les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale : Rapport final du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial chargé d'examiner les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale*. Ottawa: Ministère de la Justice Canada, 2003. Consulter le site Internet à l'adresse :
[<http://www.justice.gc.ca/fr/ps/fm/reports/spousal.html>].
- Mark, D. « Programme des tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale de l'Ontario ». Dans *La violence familiale au Canada : un profil statistique 2003*, publié par H. Johnson et K. Au Coin, 59–60. Ottawa: Statistique Canada, 2003.
- Ministère du Procureur général de l'Ontario. Consulter le site Internet à l'adresse :
[<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/default.asp>.]:
- Ministry of the Attorney General of Ontario. *Implementing the Domestic Violence Court Program*. 2000.
- McCallum, T. « Initiative des tribunaux spécialisés dans l'instruction des causes de violence familiale de l'Ontario ». Dans *La violence familiale au Canada : un profil statistique 2000*, révisée par V. Pottie-Bunge et D. Locke, 54-55. Ottawa: Statistique Canada, 2000.
- Moyer, S., J. Rettinger, and T. Hotton. *The Evaluation of the Domestic Violence Courts: Their Functioning and Effects in the First Eighteen Months of Operation, 1998 to 1999*. Ministry of the Attorney General of Ontario, 2000.
- Roberts, T. *Examen de la législation provinciale et territoriale en matière de violence familiale et des stratégies d'application*. Ottawa: Division de la recherche et de la statistique, Ministère de la Justice Canada, 2001.



Annexe A :

Localités des tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale opérationnels en janvier 2005

Les tribunaux qui siégeaient dans ces localités étaient pleinement en activité en janvier 2005, autrement dit, ils appliquaient les volets du programme d'intervention précoce et des poursuites coordonnées.

Barrie	Owen Sound
Belleville	Pembroke
Brampton	Perth
Brockville	Peterborough
Cobourg	Picton
Cornwall	Sarnia
Gore Bay	Sault Ste. Marie
Hamilton	St. Catharines
Kenora	Stratford
Kingston	Sudbury
Kitchener	Thunder Bay
Lindsay	Timmins
London	Toronto (College Park, Old City Hall, Etobicoke, Scarborough et North York)
L'Orignal	Walkerton
Milton	Welland
Napanee	Whitby
Newmarket	Windsor
North Bay	Woodstock
Orangeville	
Ottawa	

Annexe B :

Localités des tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale opérationnels en 2001

Les tribunaux qui siégeaient dans ces localités étaient pleinement en activité en 2001, autrement dit, ils appliquaient les volets du programme d'intervention précoce et des poursuites coordonnées.

Old City Hall
Ottawa
Hamilton
London
North Bay
North York
Durham
Brampton
Etobicoke
Scarborough
Windsor
Sudbury
Barrie
Kitchener
College Park



Annexe C :

Centre canadien de la statistique juridique Répertoire des infractions par ordre de gravité Hiérarchie des codes d'infractions de la DUC révisée

Incidents avec violence

Code d'infraction	Description	Peine maximale
1110 1120 1130 1150 1160 1210 1220 1310 1510 1520 1610 1620 1628 1629 1630	Meurtre, premier degré Meurtre, deuxième degré Homicide involontaire coupable Négligence criminelle causant la mort Autres infractions causant la mort Tentative de meurtre Complot en vue de commettre un meurtre Agression sexuelle grave Enlèvement Prise d'otage Vol qualifié Extorsion Explosifs causant la mort ou des lésions corporelles Incendie criminel – insouciance à l'égard de la vie Autres crimes de violence	25 ans
1320 1410 1450	Agression sexuelle armée Voies de fait graves – niveau 3 Décharger une arme à feu avec l'intention	14 ans
1330 1420 1440 1470 1530 1550 1560 1625	Agression sexuelle Agression armée ou infliction de lésions corporelles – niveau 2 Infliction illégale de lésions corporelles Négligence criminelle causant des lésions corporelles Enlèvement d'une personne de moins de 14 ans, par une personne qui n'est pas son parent ou tuteur Enlèvement d'une personne de moins de 14 ans en contravention d'une ordonnance de garde Enlèvement d'une personne de moins de 14 ans, par son parent ou tuteur Harcèlement criminel	10 ans
1140 1430 1460 1540 1545 1340 1480 1627	Infanticide Voies de fait - niveau 1 Voies de fait contre un agent de la paix Enlèvement d'une personne de moins de 16 ans Enlèvement international d'enfants Autres crimes d'ordre sexuel Autres voies de fait Proférer des menaces	5 ans

Infractions contre les biens et autres infractions au Code Criminel et aux lois fédérales et provinciales

Code d'infraction	Description	Peine maximale
2120 3310 3715 3840 4210 4220 4230 4240 4310 4320 4330 4340 6560	Introduction par effraction Armes offensives – explosifs Charger une personne/commettre une activité terroriste Charger une personne de commettre une infraction au profit d'une organisation criminelle Trafic – Héroïne Trafic – Cocaïne Trafic – Autres (<i>Loi sur les stupéfiants</i>) Trafic – Cannabis Importation et production – Héroïne Importation et production – Cocaïne Importation et production – autre (LDS) Importation – Cannabis <i>Loi sur la défense nationale</i>	25 ans
2110 2160 3115 3360 3420 3714 3791 3820 3841	Crime d'incendie Fraude Vivre des produits de la prostitution d'une personne de moins de 18 ans Usage d'une arme à feu/ Usage d'une fausse arme à feu Monnaie contrefaite Facilitation d'une activité terroriste Intimidation d'une personne du système de justice Infractions relatives à la monnaie Commission d'une infraction au profit d'une organisation criminelle (partie XII <i>Code criminel</i>)	14 ans
2130 2131 2132 2150 2170 2172 3710 3120 3365 3370 3375 3380 3455 3711 3712 3713 3716 3780 3825 4825	Vol de plus de 5 000 \$ Vol de véhicule à moteur de plus de 5 000 \$ Vol de biens dans un véhicule à moteur pour plus de 5 000 \$ Recel Méfait Méfait – plus de 5 000 \$ Infractions contre l'ordre public (partie II <i>Code criminel</i>) Proxénétisme Trafic d'armes Contravention d'une ordonnance d'interdiction Possession d'une arme Importation/exportation non autorisées d'armes Distribution ou vente de pornographie juvénile Biens ou services à des fins terroristes Blocage des biens, communication ou vérification Participation à une activité d'un groupe terroriste Héberger ou cacher un terroriste Infractions contre les droits de propriété (partie IX <i>C.cr.</i>) Produit de la criminalité (<i>Code criminel</i>) Produit de la criminalité (LRCDAS)(expiré 01-02-02)	10 ans
4110 4120 4130 4140 4440	Possession – Héroïne Possession – Cocaïne Possession – Autres (<i>Loi sur les stupéfiants</i>) Possession – Cannabis Culture – Cannabis	7 ans



Infractions contre les biens et autres infractions au *Code Criminel* et aux lois fédérales et provinciales (suite)

Code d'infraction	Description	Peine maximale
3125	Prostitution moins de 18 ans - proxénétisme	5 ans
3320	Armes offensives prohibées (expiré 01-12-98)	
3330	Armes offensives à autorisation restreinte (expiré 01-12-98)	
3340	Armes offensives, numéro de série transféré (expiré 01-12-98)	
3350	Autres armes offensives (expiré 01-12-98)	
3385	Usage dangereux d'une arme à feu	
3390	Documentation et administration sur les armes à feu	
3395	Stockage dangereux d'armes à feu	
3461	Usage d'un ordinateur pour leurrer un enfant	
3730	Infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice (partie IV <i>C.cr.</i>)	
3790	Opérations frauduleuses en matière de contrats et de commerce (partie X <i>C.cr.</i>)	
3810	Actes volontaires et prohibés concernant certains biens (partie XI <i>C.cr.</i>)	
3830	Tentatives - complots - complices (partie XIII <i>C.cr.</i>)	
3842	Participation aux activités d'une organisation criminelle (partie XIII <i>C.cr.</i>)	
6200	<i>Loi sur la marine marchande du Canada</i>	
6150	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	
6300	<i>Loi sur les douanes</i>	
6350	<i>Loi sur la concurrence</i>	
6500	<i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>	
6550	<i>Loi sur les armes à feu</i>	
6100	<i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i>	3 ans
2140	Vol de 5 000 \$ ou moins	2 ans
2141	Vol de véhicule à moteur de 5 000 \$ ou moins	
2142	Vol de biens dans un véhicule à moteur - 5 000 \$ ou moins	
2174	Méfait à l'égard de biens de moins de 5 000 \$	
3110	Prostitution - maison de débauche	
3230	Jeux et paris - autres infractions de jeux et paris	
3410	Infraction aux lois de cautionnement	
3440	Évasion d'une garde légale	
3460	Actes contraires aux bonnes mœurs	
3470	Infractions relatives aux agents de la paix	
3480	Prisonnier illégalement en liberté	
3510	Défaut de comparaître	
3720	Armes à feu et autres armes offensives	
3640	Infractions d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs, inconduite (partie V <i>C.cr.</i>)	
3750	Atteintes à la vie privée (partie VI <i>C.cr.</i>)	
3770	Infractions contre la personne et contre la réputation (partie VIII <i>C.cr.</i>)	
6400	<i>Loi sur l'accise</i>	
6450	<i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	

Code d'infraction	Description	Peine maximale
3130	Prostitution – autre prostitution	6 mois
3210	Jeux et paris – maison de paris	
3220	Jeux et paris – maison de jeux	
3430	Troubler la paix	
3450	Actions indécentes	
3490	Intrusion de nuit	
3520	Manquement aux conditions de la probation	
3530	Appels téléphoniques de menace ou harcèlement par téléphone	
3760	Maisons de discorde, jeux et paris (partie VII <i>C.cr.</i>)	
3890	Toutes les autres infractions au <i>Code criminel</i> (notamment la partie XII.2 <i>C.cr.</i>)	
6250	<i>Loi canadienne sur la santé</i>	
6900	Autres lois fédérales	

Infractions aux lois provinciales

7300	Autres lois provinciales	Non disponible
7200	<i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	
7100	<i>Loi sur les alcools</i>	

Infraction à la circulation

9131	Conduite dangereuse au cours d'une poursuite policière Causant la mort	25 ans
9210	Conduite avec facultés affaiblies causant la mort	
9110	Conduite dangereuse causant la mort	14 ans
9210	Conduite avec facultés affaiblies causant la mort	
9120	Conduite dangereuse causant des lésions corporelles	10 ans
9220	Conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles	
9130	Conduite dangereuse d'un véhicule moteur de bateau ou ou d'un aéronef	5 ans
9133		
9230	Conduite avec facultés affaiblies d'un véhicule moteur, d'un bateau ou d'un aéronef ou lorsque l'alcoolémie dépasse 80 mg	
9240	Défaut de fournir un échantillon d'haleine	
9250	Défaut de fournir un échantillon de sang	
9330	Autres infractions au <i>Code criminel</i>	
9310	Délit de fuite	
9320	Conduite pendant l'interdiction de conduire	2 ans

Lois provinciales

9510	Délit de fuite	Non disponible
9520	Conduite dangereuse ou imprudente	
9530	Conduite pendant une interdiction de conduire ou une suspension de permis	



Annexe D :

Liste des accusations les plus graves

Cette liste a été créée à partir du Répertoire des infractions par ordre de gravité du CCSJ (annexe C).

- 1=Meurtre, premier degré
- 2=Meurtre, deuxième degré
- 3= Homicide involontaire coupable
- 4=Vol qualifié
- 5=Agression sexuelle armée/attentat à la pudeur
- 6=Agression sexuelle grave
- 7=Enlèvement, séquestration
- 8=Voies de fait graves
- 9=Contacts sexuels
- 10=Agression sexuelle
- 11=Enlèvement
- 12=Agression armée entraînant des lésions corporelles
- 13=Infanticide
- 14=Agression
- 15=Proférer des menaces
- 16= Voies de fait contre un agent de police ou un agent de la paix
- 17=Harcèlement criminel
- 18=Autres infractions de nature sexuelle
- 19=Autres agressions
- 20=Autres infractions avec violence
- 21=Incendie criminel
- 22=Entrée par effraction
- 23=Possession de biens obtenus par le crime
- 24=Trafic de drogue
- 25=Importation et culture de drogues
- 26=Vol de plus de 5 000 \$ et vol de véhicule à moteur
- 27=Contrefaçon et fraude
- 28=Évasion d'une garde légale
- 29=Infractions liées aux armes
- 30=Possession de drogue
- 31= Infractions aux lois sur le cautionnement et être en liberté illégalement
- 32=Autres infractions liées au trafic – délit de fuite, conduite dangereuse
- 33=Vol de moins de 5 000 \$
- 34=Infractions de nature administrative
- 35=Méfait
- 36=Infractions relatives aux agents de la paix
- 37=Intrusion de nuit
- 38= Conduite avec facultés affaiblies
- 39=Troubler la paix
- 40=Autres infractions contre les biens
- 41=Autres infractions au *Code criminel*
- 42= Infractions à d'autres lois fédérales